Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture
Sous-direction des Ressources Halieutiques
Bureau du Contrôle des Pêches
3, place Fontenoy, F-75007 PARIS

Suivi par : Matthias Bigorgne/Cédric Indjirdjian
☎: 01 49 55 82 13/82 95
🖷: 01 49 55 80 37

CIRCULAIRE

DPMA/SDRH/C2011-9628

Date: 02 août 2011

Date de mise en application : immédiate.

Remplace : circulaire DPMA/SDPM/C9618 du 06 septembre 2007 et circulaire DPMA/SDRH/C2010-9607 du 23 mars 2010

Nombre d'annexes : 7

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture

à

Messieurs les Préfets des régions de Haute-Normandie, de Bretagne, des Pays de la Loire et d'Aquitaine

Objet : Contrôle des pêcheries pélagiques dans les eaux occidentales : **anchois** (*Engraulis encrasicolus*), **hareng** (*Clupea harengus*) **maquereau** (*Scomber scombrus*), **chinchard** (*Trachurus spp.*) et **merlan bleu** (*Micromesistius poutassou*).

Bases juridiques :

Observations préalables :

1) les textes sont cités même quand certaines de leurs dispositions seulement restent en vigueur ;

2) les références règlementaires spécifiques à chaque pêcherie sont mentionnées dans la partie propre à chaque pêcherie ;

3) les textes sont accessibles aux adresses suivantes :
- lois, décrets, arrêtés et codes : http://www.legifrance.gouv.fr/ ;
- circulaires : http://www.circulaires.gouv.fr/ (circulaires) ;
- bulletin officiel du ministère de l'a de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire : http://agriculture.gouv.fr/bulletin-officiel ;
- textes communautaires : http://eur-lex.europa.eu/RECH_menu.do?ihmlang=fr

Politique Commune de la Pêche

Règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche.

Système communautaire de contrôle des pêches

Règlement (CE) n°768/2005 du Conseil du 26 avril 2005 modifié instituant une agence communautaire de contrôle des pêches ;
Règlement (CE) n°1224/2009 du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°847/96, (CE) n°2371/2002, (CE) n°811/2004, (CE) n°768/2005, (CE) n°2115/2005, (CE) n°2166/2005, (CE) n°388/2006, (CE) n°509/2007, (CE) n°676/2007, (CE) n°1098/2007, (CE) n°1300/2008, (CE) n°1342/2008,(CE) et abrogeant les règlements (CEE) n°2847/93, (CE) n°1627/94 et (CE) n°1966/2006 ;
Règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
Décision d'exécution n°2011/310 de la Commission du 24 mai 2011 établissant un programme spécifique de contrôle et d'inspection applicables aux pêcheries pélagiques dans les eaux occidentales de l'Atlantique du Nord-Est ;

Lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Règlement (CE) n°1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non règlementée, modifiant les règlements (CEE) n°2847/93, (CE) n°1936/2001 et (CE) n°601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n°1093/94 et (CE) n°1447/1999 ;
Règlement (CE) n°1010/2009 de la Commission du 22 octobre 2009 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1005/2008 du Conseil ;
Règlement (CE) n°1006/2008 du Conseil concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires, modifiant les règlements (CEE) n°2847/93 et (CE) n°1627/94 et abrogeant le règlement (CE) n°3317/94 ;
Règlement (UE) n°201/2010 de la Commission du 10 mars 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1006/2008 du Conseil concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires ;
Arrêté du 22 décembre 2009 fixant la liste des ports désignés ainsi que les modalités de débarquement et de transbordement ou d'accès aux services portuaires des navires de pêche battant pavillon tiers dans le cadre de la règlementation communautaire sur la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non règlementée ;
Arrêté du 22 décembre 2009 relatif au schéma de certification des captures pour les importations sur le territoire communautaire français à partir des navires de pêche de pays tiers et pour les exportations à destination des pays tiers des produits de la pêche visés par la règlementation communautaire sur la pêche illicite, non déclarée et non règlementée.

Mesures de conservation et de gestion et mesures techniques

Règlement (CE) n°1300/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan pluriannuel pour le stock de hareng présent à l'ouest de l'Ecosse et les pêcheries qui exploitent ce stock ;
Règlement (CE) n°43/2009 du Conseil du 16 janvier 2009 établissant, pour 2009, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture ;
Règlement (UE) n°579/2011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 modifiant le règlement (CE) n°850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins et le règlement (CE) n°1288/2009 du Conseil instituant des mesures techniques transitoires du 1er janvier 2010 au 30 juin 2011 ;
Règlement (UE) du Conseil établissant annuellement les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE, en dernier le règlement (UE) n°57/2011 du_ Conseil du 18 janvier 2011 ;
Règlement (UE) n°716/2011 du Conseil du 19 juillet 2011 établissant les possibilités de pêche de l'anchois dans le golfe de Gascogne pour la campagne de pêche 2011-2012 ;

Décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.921-2, L.921-5, L.921-6, L.922-1 à L.922-3, L.923-2, L.923-3, L.946-1, L.946-5 et L.946-6 ;
Arrêté ministériel du 10 octobre 2007 portant création d'une licence pour la pêche professionnelle de l'anchois (Engraulis encrasicolus) dans la zone CIEM VIII ;
Arrêté du 15 juillet 2010 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins.

Commercialisation des produits de la mer

Règlement (CE) n°2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 modifié fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche ;
Décret n° 61-501 du 3 mai 1961 modifié relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure ;
Décret n°89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

Accords entre l'Union européenne et des pays tiers et entre la France et l'Espagne

Relevé de conclusions des discussions entre l'Union Européenne, les îles Féroé et la Norvège sur les espèces pélagiques du 1er juillet 2009 à Londres ;
Accord Union européenne-Norvège du 4 décembre 2010 ;
Accord franco-espagnol de coopération en matière de contrôle des pêches du 26 avril 2006 ;
Accord professionnel franco-espagnol de Bilbao du 23 avril 2009 ;
Déclaration lors du Conseil de l'Union européenne des 14 et 15 décembre 2009 par les ministres chargés de la pêche français et espagnol.

Système national de contrôle des pêches et mesures de contrôle nationales

Décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.921-2, L.921-5, L.921-6, L.922-1 à L.922-3, L.923-2, L.923-3, L.946-1, L.946-5 et L.946-6 ;
Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Décret n°2007-531 du 6 avril 2007 portant application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et relatif au contrôle des captures et des débarquements effectués par les navires de pêche battant pavillon français ;
Décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
Arrêté du 29 avril 2011 relatif au contrôle de la pêcherie d'anchois (Engraulis encrasicolus) dans les zones CIEM VIII, VII e et h ;
Arrêté du 16 juin 2011 précisant les conditions de certains débarquements et transborde*ments de* cabillaud *(Gadus morhua),* de sole *(Solea solea),* de merlu *(Merluccius merluccius*), de hareng (*Clupea haren*gus), de chinchard (*Trachurus spp*.), de maquereau (*Scomber scombrus*) ou d'espèces d'eau profonde ;
Circulaire du Premier ministre du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche ;
Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9603 du 12 janvier 2006 relative au formatage des programmes régionaux de contrôle des pêches et des plans de contrôle mer de façade maritime ;
Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9605 et DGAL/SDSSA C2006-8001 du 13 février 2206 sur le contrôle du transport et de la commercialisation des produits de la mer dans les régions littorales et non littorales ;
Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9613 du 12 mai 2006 concernant l'intégration et la coordination opérationnelle du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche et le suivi des indicateurs de performances requis par la Commission européenne ;
Circulaire portant programme bisannuel de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche pour 2011-2012 ;

Manuel de procédures du contrôle des pêches de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

Infractions et sanctions

Code rural et de pêche maritime, notamment son livre IX ;
Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Obligations déclaratives

Décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.921-2, L.921-5, L.921-6, L.922-1 à L.922-3, L.923-2, L.923-3, L.946-1, L.946-5 et L.946-6 ;
Décret n°89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
Arrêté du 18 juillet 1990 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
Arrêté du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes ;
Arrêté du 3 février 2010 fixant les prescriptions applicables aux équipements du système de surveillance des navires par satellite embarqués à bord des navires de pêche sous pavillon français ainsi qu'aux opérateurs de communications qui assurent la transmission des données associées ;
Arrêté du 3 février 2010 fixant les prescriptions applicables aux équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche, embarqués à bord des navires de pêche sous pavillon français, ainsi qu'aux opérateurs de communications qui assurent la transmission des données.

Pêche maritime de loisir

Décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
Arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
Circulaire DPMA/SDRH/C2011-9616 du 17 mai 2011 portant lutte contre le braconnage dans le secteur de la pêche de loisir.

Autres mesures

Loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
Loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;
Décret n°85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;
Arrêté n°2011/38 du Préfet maritime de l'Atlantique du 27 juin 2011 règlementant la circulation des navires espagnols dans les eaux maritimes situées dans la zone d'application de l''accord franco-espagnol signé le 23 avril 2009 à Bilbao.

Résumé : Cette circulaire abroge la circulaire « contrôle des espèces pélagiques hareng, maquereau, chinchard » DPMA/SDPM/C9618 du 6 septembre 2007 et la circulaire « anchois » DPMA/SDRH/C2010-9607 du 23 mars 2010.

Elle explicite et met en œuvre au niveau national **les dispositions relatives au débarquement, à la pesée et aux obligations de contrôle des captures de harengs, maquereaux, chinchards et merlans bleus en provenance de l'Atlantique Nord, de la mer du Nord, du Skagerrak et du Kattegat** prévues par la réglementation européenne.

La présente circulaire rappelle enfin les mesures de gestion de l'anchois en zones CIEM VIII et VII e et h et présente les mesures de contrôle mises en place par la France pour la campagne de pêche 2011-2012 dans l'attente de l'adoption du plan communautaire de gestion de l'anchois.

Elle s'inscrit dans le cadre de la circulaire portant programme bisannuel de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche pour 2011-2012.

MOTS - CLES: règlement contrôle, lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, autorisation de pêche, tac –quotas, plan de contrôle, plan de façade maritime, analyse et gestion de risques, critère de référence, objectif de contrôle, méthodologie de contrôle, méthodologie d'échantillonnage, inspection, surveillance, rapport, procédure, infractions, contrôle croise, débarquement, transbordement, commercialisation, importation-exportation, taille minimale, norme commune de commercialisation, pesee, tri, transport, obligation déclarative, journal de pêche –journal de bord, note de vente, systeme de surveillance par satellite-vms, déclaration électronique, préavis-notification, port désigné, plan de gestion, plan pluriannuel, pêcherie-espèce pélagique, anchois, hareng, maquereau, chinchard, merlan bleu.

Destinataires	
Pour exécution : Mesdames et Messieurs les Préfets de Région de Haute Normandie, de Bretagne, des Pays de la Loire et d'Aquitaine. ; Messieurs les directions interrégionaux de la mer Manche Est – mer du Nord, Nord Atlantique – Manche Ouest et Sud Atlantique.	**Pour information :** Monsieur le Premier Ministre : Messieurs les préfet maritime de l'Atlantique et de la Manche-mer du Nord Monsieur le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants : - Etat-major de la Marine (bureau de l'action de l'Etat en mer) - Commandement de la Gendarmerie Maritime (Bureau de l'organisation et de l'emploi) Madame le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : Direction des Affaires Maritimes (bureau du contrôle des activités maritimes - AM3) ; Ecoles des Affaires Maritimes/CFDAM ; Centre National de Surveillance des Pêches du CROSS Etel. Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés : Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (Bureau de la santé publique, du droit social et de l'environnement) Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration : Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (Bureau de la Sécurité Routière, des Formations et des Moyens Spécialisés) Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie : Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (Bureau des produits d'origine animale). Madame le Ministre du Budget, des Comptes publics, et de la Réforme de l'Etat : Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (Bureau D2 - Pilotage des contrôles agricoles) Monsieur le Ministre de l'Agriculture, l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire : Direction Générale de l'Alimentation (Bureau de produits de la mer et d'eau douce) Mesdames et messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer : Mesdames et messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale : Mesdames et messieurs les directeurs départementaux de la protection des populations : du Nord, du Pas de Calais, de la Seine-Maritime, du Calvados, de la Manche, de l'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de Loire-Atlantique, de Vendée, de Charente-Maritime, de Gironde et des Pyrénées-Atlantiques ; Commission Européenne – DG MARE – Unité A4 Agence Européenne de Contrôle des Pêches

Sommaire

Sommaire **6**

TITRE 1 - CONTEXTE **9**

1.1. Hareng, maquereau et chinchard **9**

1.2. Anchois **9**

1.3. Merlan bleu **10**

TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU CONTROLE DU HARENG, DU MAQUEREAU, DU CHINCHARD ET DU MERLAN BLEU. **11**

2.1 Obligations des navires de pêche et des opérateurs **11**

2.1.1 Ports désignés (R UE 404/2011 – art. 79 et suivants, AM des 22 décembre 2009 et 16 juin 2011) 11

2.1.2 Entrée au port (R UE 404/2011 – art. 79 et suivants) 11
A) Préavis de débarquement 11
B) Autorisation de débarquement et de transbordement 12
C) Journal de pêche et autres documents déclaratifs 13

2.2 Obligations relatives à la pesée **13**

2.2.1 Obligations communes 13

2.2.2 Obligations spécifiques à la pesée du hareng du maquereau et du chinchard 14
A) Installations publiques de pesée de poisson frais (halles à marée) 14
B) Installations privées de pesée de poisson frais 14

2.3. Inspection et contrôle des activités des opérateurs **16**

2.3.1 Contrôles systématiques (R UE 404/2011 – Art 88) 16

2.3.2 Inspections en mer (décision d'exécution n°2011/310 de la Commission du 24 mai 2011) 16
A) Interdiction de l'écrémage 17
B) Interdiction du *slipping* 17
C) Dispositions applicables aux navires des pays tiers (R UE n°1006/2008 et n°201/2010) 17

2.3.3 Inspections au débarquement (R UE 404/2011 – art. 88, 89 et 107, décision d'exécution n°2011/310 de la Commission du 24 mai 2011) 17
A) Contrôle des rejets 18
B) Contrôle de la pesée 19
C) Contrôle documentaire 19
D) Contrôle des mesures techniques 19

2.3.4 Inspections des premières ventes (décision d'exécution n°2011/310 de la Commission du 24 mai 2011) 20

2.3.5 Inspections des importations et exportations (décision d'exécution n°2011/310 de la Commission du 24 mai 2011) 20

2.3.6 Surveillance aérienne (décision d'exécution n°2011/310 de la Commission du 24 mai 2011) 20

2.3.7 Transbordements (décision d'exécution n°2011/310 de la Commission du 24 mai 2011) 20

2.3.8 Pêche de loisir (arrêté du 17 mai 2011) 21

2.4. Organisation opérationnelle et suivi des inspections et contrôles 21
2.4.1 Organisation opérationnelle21
2.4.2 Documents de suivi21
TITRE 3 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU CONTROLE DE LA PECHE DE L'ANCHOIS EN ZONES CIEM VIII ET VII e ET h..... 23
3.1 Périodes et zones de pêche..... 24
3.2. Obligations déclaratives 24
3.2.1. Journaux de pêche.....24
3.2.2. Régime d'entrée/sortie de zone CIEM VIII25
3.2.3. Notes de vente26
3.3 Taille minimale de capture 26
3.4 Tri et pesée..... 26
3.5 Ports désignés, débarquements et transbordements 27
3.6 Système de surveillance des navires (VMS) (art. 9 R (CE) 1224/2009)..... 28
3.7 Accès aux eaux territoriales françaises par les navires espagnols 28
3.8 Sanctions 29
3.9. Objectifs de contrôle..... 29
3.9.1 Inspections en mer (décision d'exécution n°2011/310 de la Commission du 24 mai 2011)30
3.9.2 Surveillance aérienne (décision d'exécution n°2011/310 de la Commission du 24 mai 2011)30
3.9.3. Surveillance par les sémaphores de la Marine31
3.9.4 Inspections au débarquement ou lors d'un transbordement31
3.9.5 Inspections lors du transport et de la commercialisation.....33
3.9.6 Contrôles croisés de données pour le suivi du quota national34
3.9.7 Documents de suivi34
3.10. Méthodologie du contrôle de la taille minimale par échantillonnage..... 34
Annexe 1 : Carte des zones CIEM 36
Annexe 2 : Liste des ports désignés..... 37
1. Liste des ports désignés pour le débarquement et le transbordement de quantités supérieures à 10 tonnes de harengs, maquereaux et chinchards dans l'Union Européenne 37
2. Liste des ports désignés pour le débarquement en France par des navires français de quantités supérieure à 1 tonne d'anchois capturés en zones CIEM VIII, VII e et h.....37
Annexe 3 : Liste des points de contacts désignés pour la réception des préavis de débarquement..... 38
Annexe 4 : Modèle d'arrêté préfectoral..... 40
Annexe 5 : Suivi des inspections et infractions 42
1. Pour les inspections au débarquement et au transbordement:.....42
2. Pour les inspections en mer :.....42

3. Pour les inspections des premières ventes :.....42
4. Pour les inspections sur les importations ou exportations :.....43
5. Pour les infractions.....43
<u>Annexe 6</u> : Régime des obligations relatives au débarquement et au transbordement des espèces pélagiques 44

TITRE 1 - CONTEXTE

1.1. Hareng, maquereau et chinchard

Les dispositions de la réglementation européenne encadrant **le débarquement, le transbordement et la pesée des quantités de hareng, maquereau et chinchard en quantités supérieures à 10 tonnes en provenance de l'Atlantique Nord, de la mer du Nord, du Skagerrak et du Kattegat** procèdent directement de l'accord de pêche Union Européenne – Norvège – Iles Féroé. Un groupe de travail spécifique associant l'Union Européenne (Commission et Etats membres concernés, soit la France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, l'Irlande, la Suède et le Danemark) et ces deux pays tiers se réunit de façon régulière et élabore chaque année des recommandations qui sont intégrées dans l'accord annuel UE – Norvège – Féroé.

Elles sont dorénavant intégrées en droit communautaire dans le règlement (UE) n°404/2011 de la Commission du 08 avril 2011 qui abroge le règlement (CE) n°1542/2007 de la Commission du 20 décembre 2007.

Les zones de pêche concernées sont les suivantes (article 78 du R UE 404/2011) :

a) pour le hareng dans les zones CIEM I, II, III a, IV, V b, VI et VII ;

b) pour le maquereau dans les zones CIEM II a, III a, IV, V b, VI, VII, VIII, IX, XII, XIV et dans les eaux UE de la COPACE ;

c) pour le chinchard: dans les zones CIEM II a, IV, V b, VI, VII, VIII, IX, X, XII, XIV et dans les eaux UE de la COPACE.

Il est rappelé pour mémoire :

- que **le stock de hareng présent à l'ouest de l'Ecosse** (eaux internationales et communautaires des zones CIEM V b et VI b et dans la partie de la zone CIEM VI a dénommée «zone située à l'ouest de l'Écosse») **fait l'objet d'un plan pluri-annuel** conformément au règlement (CE) n°1300/2008 du Conseil du 18 septembre 2008. En conséquence ce stock est évoqué dans la circulaire relative aux mesures de contrôle des espèces soumises à plan pluri-annuel.

- que **le hareng, le maquereau et le merlan bleu sont aussi des espèces régulées par la Commission des Pêches de l'Atlantique du Nord-Est**. Le schéma de contrôle de cette organisation est consultable sur le site de l'organisation : http://www.neafc.org/

1.2. Anchois

De nouvelles mesures de gestion de l'anchois (*Engraulis encrasicolus- ANE*) ont été adoptées en 2010 après 4 ans de fermeture de la pêcherie en zone CIEM VIII.

Le TAC bisannuel 2011-2012 a été officialisé par le règlement n°716/2011 du Conseil du 19 juillet 2011 (remplaçant le règlement (UE) n°685/2010 du Conseil du 26 juillet 2010 établissant les possibilités de pêche de l'anchois dans le golfe de Gascogne pour la campagne de pêche 2010-2011 et modifiant le règlement (UE) n°53/2010) a été fixé à 29 700 tonnes et avec effet rétroactif au 1er juillet 2011.

Ce règlement prévoit un TAC 2011-2012 de 29 700 tonnes qui répartit comme suit : 90 % pour l'Espagne et 10% pour la France. Le quota français pourrait être augmenté après échange avec l'Espagne à hauteur de 6 000 tonnes. L'Espagne pourrait céder du quota à la France contre l'accès aux eaux territoriales françaises pour la pêche de l'anchois comme

appât vivant par les bolincheurs espagnols. La répartition du quota par organisations de producteurs (OP) s'effectuera selon la clef de répartition réglementaire par un arrêté devant paraître fin septembre 2011 avec effet rétroactif au 1er juillet 2011. Toutes les captures effectuées par les navires en OP ou hors OP depuis le 1er juillet 2011 seront décomptées du quota des OP ou des navires hors OP. Pour mémoire, la pêche de l'anchois en zone CIEM VII n'est soumise à aucun quota.

Concernant l'autorisation de pêche (ex-licence anchois) : l'arrêté du 10 octobre 2007 portant création d'une licence professionnelle de l'anchois dans la zone CIEM VIII s'applique. La liste des navires éligibles est inchangée. Les transferts de licences entre navires ne sont pas autorisés par cet arrêté en raison de la faiblesse du quota comparé au nombre de navires éligibles. La liste des navires français est publiée au bulletin officiel de l'agriculture, accessible sur le site à l'adresse **http://agriculture.gouv.fr onglet « publication ».**

Les navires espagnols doivent également être titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par l'Espagne. La liste sera diffusée dès transmission par les autorités espagnoles.

Il est rappelé que la pêche de l'anchois en zone CIEM VII demeure libre mais elle est soumise à certaines règles nationales de contrôle.

1.3. Merlan bleu

La pêcherie du merlan bleu revêt un caractère particulier pour la pêche française. Désormais dans le champ d'application de la décision d'exécution de la Commission du 24 mai 2011 établissant un programme spécifique de contrôle et d'inspection applicables aux pêcheries pélagiques dans les eaux occidentales de l'Atlantique du Nord-Est, cette pêcherie fait également l'objet de consignes particulières aux termes de la présente circulaire.

La grande sensibilité de l'accord de pêche UE – Norvège – Féroé suppose, pour la facilitation des négociations, que les dispositions de contrôle consenties entre ces parties aient été appliquées le plus rigoureusement possible. En conséquence, les services de la Commission européenne vérifient régulièrement l'application des obligations suivantes qui s'adressent à trois opérateurs distincts : le pêcheur, l'acheteur et les services de contrôle.

Le premier objectif du contrôle des pêcheries pélagiques est le respect des quotas. Ce contrôle s'effectue en priorité au débarquement.

Il est rappelé que **les pêcheries de hareng, maquereau, chinchard, anchois et merlan bleu dans les eaux occidentales des zones CIEM V à IX entrent dans le champ d'application de la décision d'exécution de la Commission du 24 mai 2011 établissant pour 2011-2012 un programme spécifique de contrôle et d'inspection et que leur contrôle fait également l'objet d'un plan de déploiement commun sous l'égide de l'Agence européenne de contrôle des pêches.**

Dans le cadre de ce plan de déploiement commun (art 95 du règlement CE n°1224/2009) et d'accords bilatéraux de contrôle (art 94 du règlement CE n°1224/2009) conclus à ce jour avec l'Irlande et l'Espagne et en cours de négociation avec le Royaume-Uni et les Pays-Bas, des patrouilles communes, des échanges d'inspecteurs en mer et à terre et des opérations conjointes de contrôle transport à la frontière ainsi que des échanges d'informations seront mis en place.

La circulaire s'inscrit dans le plan national bisannuel de contrôle établi par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU CONTROLE DU HARENG, DU MAQUEREAU, DU CHINCHARD ET DU MERLAN BLEU.

2.1 Obligations des navires de pêche et des opérateurs

Toute quantité supérieure à 10 tonnes de hareng (C*lupea harengus- HER)*, maquereau *(Scomber scombrus - MAC),* ou chinchard *(Trachurus spp. - JAX),* considérés ensemble ou séparément, pêchée dans les zones énumérées au paragraphe 1.1 de la présente circulaire par un navire de pêche battant pavillon d'un Etat membre de l'Union Européenne, de la Norvège ou des Iles Féroé est soumise à des contraintes spécifiques.

Depuis le 1er janvier 2010, les navires concernés doivent notamment pratiquer l'évitement, c'est-à-dire modifier leur zone de pêche, dès que leurs prises contiennent plus de 10% de captures de ces espèces sous taille.

L'objectif de ces contraintes est de permettre une concentration des activités liées au débarquement et à la pesée de façon à faciliter la tâche des services de contrôle.

2.1.1 Ports désignés (R UE 404/2011 – art. 79 et suivants, AM des 22 décembre 2009 et 16 juin 2011)

Les quantités de hareng, maquereau, et chinchard précitées ne peuvent être débarquées ou transbordées par un navire de pêche quel que soit pavillon que dans un **port (ou rade) désigné**. La liste des ports (ou rades) désignés dans les pays de l'Union Européenne est jointe en annexe 2.

Dans tout port désigné, le préfet territorialement compétent **doit préciser** par arrêté:
- les horaires de débarquement et de transbordement
- les lieux de débarquement et de transbordement
- les procédures d'inspection et de surveillance

Ces arrêtés doivent être transmis à la DPMA (Bureau du contrôle des pêches) et au Centre National de Surveillance des Pêches du CROSS Etel (CNSP) d'**ici le 15 septembre 2011**. Tout arrêté modificatif devra également être notifié sans délai à la DPMA pour information de la Commission européenne et au CNSP **trois semaines minimum avant son entrée en vigueur**.

2.1.2 Entrée au port (R UE 404/2011 – art. 79 et suivants)

A) Préavis de débarquement

Tout débarquement des quantités de poissons visées au paragraphe 1.1 doit être signalé **au moins 4 heures avant l'entrée au port** ou, lorsque la zone de pêche est proche du débarquement, 4 heures avant le débarquement, par un **préavis de débarquement** adressé au point de contact compétent tel que visé à l'annexe 3.

En France, ce point de contact est le CNSP.

Les préavis de débarquement effectués par des navires communautaires doivent **conformément à l'arrêté du 16 juin 2011 et à l'article 80 du règlement (UE) n°404/2011** contenir les informations suivantes :

- le nom du port ou du lieu de débarquement ;
- l'heure probable d'arrivée (TU) dans ce port ou ce lieu de débarquement ;
- les quantités exprimées en kilogrammes de poids vif, pour toutes les espèces, dénommées par le code alpha 3 de la FAO, dont le volume détenu à bord dépasse 50 kilogrammes (kg) ainsi que les quantités à débarquer.
- la ou les zones géographiques où les captures ont été effectuées : sous-zone et division, ou sous-division soumise à des limitations de captures en vertu du droit de l'Union européenne.

Les navires battant pavillon d'un pays tiers doivent se conformer aux dispositions prévues dans l'arrêté du 22 décembre 2009 fixant la liste des ports désignés ainsi que les modalités de débarquement et de transbordement ou d'accès aux services portuaires des navires de pêche battant pavillon tiers dans le cadre de la réglementation communautaire sur la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (règlement (CE) n°1005/2008 du 29 septembre 2008) à savoir transmettre une notification préalable d'arrivée au port et les certificats de capture disponibles correspondants dûment complétés, signés et validés par les autorités du pays tiers du pavillon du navire. Seuls des débarquements de navires féringiens sont réguliers au port de Douarnenez.

Conformément à l'arrêté du 16 juin 2011 :

- Les capitaines des navires utilisant **un journal de pêche papier** ou leurs représentants **notifient leur préavis au CNSP** par télécopie (00 33 (0)297 552 375), par télex (422 95-18-92) ou par courrier électronique (csp-france.cross-etel@developpement-durable.gouv.fr).

- Les capitaines des navires soumis **au journal de pêche électronique** (navires de l'Union européenne et de la Norvège de 12 m et plus) **envoient leur préavis à leur Etat de pavillon en transmettant un message « PRN /PNO »** qui sera automatiquement notifié à l'Etat de débarquement (CNSP Etel pour la France).

En cas de **pêche en paire**, chaque capitaine de navire doit notifier **individuellement** un préavis de débarquement dès lors que les quantités à débarquer et détenues à son bord sont supérieures à 10 tonnes.

Le préfet territorialement compétent peut fixer par arrêté **un délai de notification du préavis de débarquement supérieur ou inférieur au délai de 4 heures**, **ce délai ne pouvant néanmoins être inférieur à deux heures.** Cet arrêté doit être alors notifié sans délai à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture pour information de la Commission européenne (cf. article 80.3 du règlement (UE) n°404/2011) **trois semaines au minimum avant son entrée en vigueur** ainsi qu'au CNSP.

Le préavis de débarquement est un outil d'inspection. Si l'absence de préavis ne peut être qualifié d'entrave au contrôle, le non-respect de cette obligation doit cependant être systématiquement relevé – y compris par des contrôles croisés – et sanctionné de manière approprié et dissuasive, en privilégiant une sanction administrative.

Il en est de même en cas de débarquement hors des ports, périodes ou plages horaires autorisés.

B) Autorisation de débarquement et de transbordement

Aucun navire de pêche possédant à son bord plus de 10 tonnes de hareng, maquereau ou chinchard en provenance des zones de pêches énumérées au 1.1 de la présente circulaire ne peut débarquer sans avoir été formellement autorisé à le faire.

L'**autorisation de débarquement** est communiquée directement par le **CNSP** à l'opérateur ayant adressé le préavis. Cette autorisation de débarquement peut éventuellement être

assortie d'un **délai de 2 heures** par rapport à l'horaire indiqué par le capitaine dans son préavis de débarquement afin de permettre aux inspecteurs de rejoindre le lieu de débarquement.

Par ailleurs, au titre de l'article 20 du règlement (CE) n°1224/2009, les transbordements (déchargement sur un autre navire d'une partie ou de la totalité des produits de la pêche se trouvant à bord d'un navire) sont interdits dans les eaux communautaires et seulement permis dans les ports ou rades de l'Union européenne sur autorisation de l'Etat du port. Cette autorisation est délivrée dans les mêmes conditions que celles relatives au débarquement par le CNSP.

C) Journal de pêche et autres documents déclaratifs

La **marge de tolérance** entre les quantités estimées de poisson dans le journal de pêche et la déclaration de transbordement et les quantités effectivement détenues à bord ou transbordées, exprimées en kilogrammes de poids vif, est de **10%.**

Les quantités mentionnées dans le préavis de débarquement doivent être strictement égales à celles mentionnées dans le journal de pêche.

Il est rappelé aussi que le fait qu'une halle à marée divise systématiquement par deux (une part pour chaque navire) la vente d'une paire de chalutiers selon un système de type "forfaitaire", est une pratique contraire aux articles 62 à 64 du règlement (CE) n° 1224/2009 du 20 novembre 2009. En effet, ce règlement prévoit que la note de vente contient les quantités de chaque espèce en poids […] ou le cas échéant, le nombre d'individus débarqués et vendus pour chaque navire. Le non respect de cette disposition rend plus difficile le contrôle croisé obligatoire entre les données du journal de bord, de la déclaration de débarquement, de localisation par satellite (VMS) et de la note de vente.

L'ensemble des notes de vente et des déclarations de prise en charge fait déjà l'objet de déclarations dématérialisées pour les opérations effectuées via les halles à marée (réseau RIC). **Pour les déclarations des opérations de prise en charge et de vente effectuées hors halles à marée, un système de "télé-procédure" géré par l'office public France AgriMer a été mis en place.**

2.2 Obligations relatives à la pesée

2.2.1 Obligations communes

Sans préjudice des dispositions relatives à la pesée édictées par le règlement (CE) n°1224/2009 (articles 60 et 61) et le règlement (UE) n°404/2011 (articles 69 à 77), les débarquements supérieurs à 10 tonnes de hareng, maquereau et chinchard sont soumis à des mesures particulières au titre des articles 78 à 89 du règlement (UE) n°404/2011.

Tous les systèmes de pesée sont étalonnés, scellés et régulièrement vérifiés conformément aux procédures nationales de la métrologie légale. La personne physique ou morale responsable de la pesée conserve un relevé de l'étalonnage et de sa vérification qui doit être présenté sur demande des services de contrôle.

Les captures doivent être pesées immédiatement au débarquement. Toutefois, la pesée peut intervenir après le transport en application des articles 60 et 61 du règlement (CE) n°1224/2009 et sous réserve de la mise en place d'un plan de contrôle selon une méthodologie basée sur le risque et approuvé par la Commission européenne (cf. annexes XIX à XXII du R UE n°404/2011). Ces plans de contrôle doivent être adoptés d'ici décembre

2011 à partir de lignes directrices édictées au niveau national en cours de définition par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

La personne physique ou morale responsable de la pesée peut inclure au résultat mentionné sur le document de pesée **une déduction de la teneur en eau et glace qui ne doit pas dépasser 2%.** Dans tous les cas, le pourcentage de déduction de l'eau et de la glace **est enregistré sur le bordereau de pesée avec la mention du poids**.

Les personnes physiques ou morales pesant des espèces pélagiques fournissent à l'acheteur un **bordereau de pesée** indiquant :

a) le code alpha-3 de la FAO de l'espèce pesée;

b) le résultat de la pesée pour chaque quantité de chaque espèce en kilogrammes de poids du produit;

c) le numéro d'identification externe et le nom du navire de pêche dont provient la quantité pesée;

d) la présentation des produits de la pêche pesés;

e) la date de la pesée (AAAA-MM-JJ).

2.2.2 Obligations spécifiques à la pesée du hareng du maquereau et du chinchard

Le journal de pesée évoqué ci-après doit être conservé **6 ans** dans les cas suivants :
- pesée du poisson congelé
- pesée après transport depuis le lieu de débarquement
- pesée du poisson frais par un système de convoyeur à bande

A) Installations publiques de pesée de poisson frais (halles à marée)

Les personnes physiques ou morales pesant des quantités de hareng, maquereau ou chinchard en quantité supérieure à 10 tonnes en provenance des zones définies au point 1 de la présente circulaire fournissent à l'acheteur un **bordereau de pesée** indiquant en plus des informations évoques au 2.2.1 :

e) la date **et l'heure** de la pesée (AAAA-MM-JJ).
f) le numéro d'identification du camion-citerne le cas échéant (si les captures ont été transportées depuis le lieu de débarquement avant pesée conformément à l'article 61 du R CE 1224/2009)

L'acheteur du poisson s'assure auprès des autorités de la criée qu'il a bien été pesé préalablement à son tri par calibre et fraîcheur, dans les conditions exprimées ci-dessus. **L'acheteur devra ensuite annexer une copie du bordereau de la pesée à la note de vente ou à la déclaration de prise en charge du poisson.**

B) Installations privées de pesée de poisson frais

B 1) Cas général

Les personnes physiques ou morales, pesant des quantités de hareng, maquereau ou chinchard en quantité supérieure à 10 tonnes en provenance des zones définies au point 1 de la présente circulaire, outre l'obligation d'établissement d'un bon de pesée conformément à l'article 70 du règlement (UE) n°404/201,(conservent, pour chaque système de pesée, un **journal de pesée relié et paginé** qui indique :

- Le nom et le numéro d'immatriculation du navire débarquant

- Le numéro d'identification du (ou des) camion(s)-citerne(s) le cas échéant (si les captures ont été transportées depuis le lieu de débarquement avant pesée conformément à l'article 61 du CE 1224/2009). Chaque chargement est pesé et enregistré séparément.
- Les espèces de poisson et leur poids
- La date et l'heure de la pesée (début et fin)

B 2) <u>Cas du convoyeur à bande</u>

Le seul cas de poissons pélagiques achetés hors criée en France concerne à ce jour le port de Douarnenez, où un système de pesée agréé distinct de celui de la criée a été mis en service. Comme ce système de pesée dispose d'un convoyeur à bande, il doit être équipé d'un compteur visible enregistrant le poids total cumulé. Ce total cumulé est inscrit dans le journal de pesée relié et paginé évoqué ci-dessus.

A défaut d'agrément actuel d'une installation privée de pesée de poisson frais, la pesée des quantités débarquées dans les autres ports autorisés devra donc obligatoirement s'effectuer en utilisant le matériel agréé des halles à marée.

Une attention particulière doit donc être portée aux débarquements dans les ports désignés sans halle à marée et ne disposant pas de matériel agréé de pesée.

2.3. Inspection et contrôle des activités des opérateurs

En préliminaire, il est souligné que les espèces pélagiques sont fragiles et doivent être manipulées avec précaution et diligence afin d'en préserver la qualité.

Cette précaution et cette diligence ne doivent cependant pas empêcher le contrôle des quantités et du respect de la taille minimale de capture lors de chaque contrôle.

Les tâches incombant aux services de contrôle sont de plusieurs types. Il peut s'agir de contrôles documentaires effectués a posteriori ou de contrôles associant inspections physiques et contrôles documentaires, dénommées ci-après inspections.

Par inspection, il faut entendre au sens de l'article 4-4° du règlement (CE) n°1224/2009 : **"toute vérification effectuée par des agents en ce qui concerne le respect des règles de la politique commune de la pêche et qui est consignée dans un rapport d'inspection"** (article 4-6° du R (CE) n°1224/2009 : par agent, il faut entendre toute personne habilitée par une autorité nationale, la Commission ou l'Agence européenne de contrôle des pêches à effectuer une inspection ; en France, il s'agit des agents habilités au titre des articles L 941-1, ,L 942-1 et L 942-2 du code rural et de la pêche maritime).

Enfin le respect des objectifs obligatoires assignés par la réglementation communautaire peuvent amener à réduire l'espacement des contrôles au regard de la charte nationale de contrôle des pêches.

Toutes les inspections sont effectuées sur la base d'une analyse du risque.

2.3.1 Contrôles systématiques (R UE 404/2011 – Art 88)

Tout débarquement en quantité supérieure à 10 tonnes des espèces visées au paragraphe 1.1. de la présente circulaire doit donner lieu à un contrôle croisé selon l'ordre suivant :

- Le préavis de débarquement et le journal de pêche
- Le journal de pêche et la déclaration de débarquement ;
- La déclaration de débarquement et la note de vente (ou déclaration de prise en charge).
- La zone de capture indiquée dans le journal de pêche et les données VMS du navire concerné.

Il est rappelé que les quantités indiquées sur le préavis de débarquement et sur le journal de pêche doivent être identiques.
Pour la comparaison entre les données du journal de pêche et celles de la déclaration de débarquement, une marge d'erreur de 10% maximum est admise. A cette marge peut être incluse la déduction en eau (2% maximum) éventuellement effectuée lors de la pesée.
Les quantités déclaration de débarquement et celles note de vente (ou déclaration de prise en charge) doivent quant à elles être identiques.

2.3.2 Inspections en mer (décision d'exécution n°2011/310 de la Commission du 24 mai 2011)

Le CNSP fixe les objectifs après analyse détaillée de l'activité de pêche dans chaque zone. Les critères de référence pour les inspections en mer désignent le nombre de jours de patrouille en mer dans les eaux occidentales; ils sont éventuellement assortis d'un critère de référence distinct exprimé en jours de patrouille dans certaines zones bien définies.

Les inspections en mer devront notamment porter attention sur le respect des mesures suivantes :

A) <u>Interdiction de l'écrémage</u>

Conformément au règlement (UE) n ° 579/2011 visé en référence, toutes **les espèces soumises à quota** capturées au cours d'opérations de pêche **dans toutes les zones CIEM** sont ramenées à bord du navire et ensuite débarquées sauf obligation légale ou réglementaire contraire.

Sont ainsi possibles :

- le rejet d'une espèce lorsqu'il s'avère nécessaire **pour respecter le pourcentage d'espèce cible** en fonction de l'engin utilisé (cf. R CE n°850/98) e),
- le rejet d'une espèce dont **le quota national, ou le sous-quota de l'OP est fermé (ou des hors OP pour un navire hors OP).** Cela inclut le cas où une OP, pour la gestion de son sous-quota, ferme prématurément son sous-quota pour une catégorie ou toute une catégorie de navires pendant une certaine période, ou limite les captures par marée pour chacun de ses navires. Cela inclut aussi, dans le cas de quotas individuels, le cas d'un navire dont le quota individuel serait fermé.
- le rejet d'une espèce **pour laquelle la taille minimale nationale ou régionale serait supérieure à la taille minimale communautaire.**

En revanche, est par exemple considéré comme de l'écrémage, le cas d'un navire qui, après avoir pêché des espèces soumises à quota de différentes tailles, rejetterait les espèces de faible calibre (bien que supérieur à la taille minimale), dans le seul but de réaliser ensuite des captures d'espèces de taille plus importante afin d'en tirer un meilleur prix.

Il est également rappelé qu'en application de l'article 14 du règlement (CE) n°1224/2009, les rejets par espèce doivent être enregistrés dans le journal de pêche au-delà de 50 kg de poids vif.

B) <u>Interdiction du *slipping*</u>

Le **slipping** consiste à interrompre les opérations de pêche juste avant que le poisson ne soit ramené à bord, la composition des captures s'avérant décevante. Dans ce cas la mortalité des poissons stressés, voire blessés, peut être élevée. Cette pratique est caractéristique de la pêche à la senne coulissante.

C) <u>Dispositions applicables aux navires des pays tiers</u> (R UE n°1006/2008 et n°201/2010)

Les navires des pays tiers opérant dans les eaux de l'Union européenne doivent se conformer aux mesures du règlement (CE) n°1006/2008 - **détention d'une licence communautaire** - et aux **mesures déclaratives** prévues à l'article 8 et à l'annexe II du règlement n°201/2010. ainsi que celles figurant dans l'accord UE-Norvège sur les déclarations électroniques. Actuellement seuls les navires de la Norvège sont soumis au journal de pêche électronique, les navires des Iles Féroés doivent tenir un journal de pêche papier.

Concernant **la pêche du maquereau et du merlan bleu**, les navires sont tenus de respecter les modalités prévues à l'annexe IV du règlement (UE) n°201/2010 notamment **une notification d'entrée dans les eaux européennes.**

2.3.3 <u>Inspections au débarquement</u> (R UE 404/2011 – art. 88, 89 et 107, décision d'exécution n°2011/310 de la Commission du 24 mai 2011)

Les inspections ont lieu parallèlement aux opérations de débarquement, de transbordement, de pesée et de vente du poisson.

OBJECTIFS **- 10% des débarquements de quantités supérieures à 10 tonnes des espèces visées au paragraphe 1.1 de la présente circulaire**
ET
- 15% des quantités des espèces visées au paragraphe 1.1 de la présente circulaire qui sont débarquées dans les ports désignés.
S'agissant de ce deuxième objectif, relatif aux quantités débarquées, les débarquements supérieurs à 10 tonnes seront visés en priorité.

Compte tenu de la faiblesse du quota français de merlan bleu et de l'activité réduite du seul navire concerné, au moins un débarquement devra être contrôlé.

Sur la base de l'analyse de risques, des inspections spécifiques déterminés dans chaque plan régional de contrôle sont prévues pour:
— les ports et les lieux de débarquement non désignés,
— les débarquements de quantités de harengs, de maquereaux et de chinchards inférieures à 10 tonnes,
— les éventuels débarquements de maquereaux sous d'autres dénominations, telles que *Scomber japonicus* (MAS).

Sur la base des préavis de débarquements notifiés entre le 1er juillet 2010 et le 1er juin 2011, l'activité de pêche se répartit comme suit :

Boulogne-sur-Mer	Plus de 50% de ces débarquements ont lieu au mois de novembre
Dieppe	Les débarquements ont lieu au mois de novembre
Douarnenez	Les débarquements s'étalent de manière régulière entre la mi-octobre et la mi-mars
Saint-Jean-de-Luz	Les débarquements ont lieu au mois de mars
Fécamp, Concarneau et Saint-Guénolé	*Absence de débarquement supérieur à 10 tonnes sur la période de référence*

Les inspections au débarquement devront notamment porter attention sur le respect des mesures suivantes :

A) <u>Contrôle des rejets</u>

Le poisson ne doit pas pouvoir être rejeté en-dessous de la ligne de flottaison du navire à partir des citernes (*buffer tanks*). Le navire devra détenir à bord les plans certifiés de ses installations de chargement/déchargement pour s'en assurer.

Seuls les navires congélateurs peuvent être dotés de calibreuses automatiques.
Une dérogation à l'interdiction de détenir ou d'utiliser des calibreuses automatiques est également permise si les navires n'ont pas à bord **simultanément** plusieurs filets remorqués d'un maillage inférieur à 70 millimètres ou plusieurs sennes tournantes ou engins similaires (cf. article 32 du R (CE) n°850/1998).

Sur les navires dotés de séparateurs d'eau (*water separator*), il conviendra de vérifier :
- que l'espacement des barres du séparateur est inférieur ou égal à 10 mm
- <u>ou</u> que le diamètre des trous du séparateur soit inférieur ou égal à 10 mm. Le diamètre de trous des déversoirs (*chutes*) avant le séparateur doit être inférieur ou égal à 15 mm.

B) Contrôle de la pesée

Le contrôle de la pesée est un élément clé du contrôle des pêcheries pélagiques. Les inspecteurs doivent donc veiller au strict respect des obligations dans ce domaine. Le non-respect de ces obligations doit être systématiquement relevé et sanctionné de manière approprié et dissuasive, en privilégiant une sanction administrative.

Ce type de contrôle vise à s'assurer que la totalité du poisson en cale est bien pesée et ce, par espèce. **Il consiste donc en la surveillance de l'intégralité des opérations de débarquement, de transport du poisson vers le lieu de la pesée et de pesée proprement dite.** Dans le cas des navires débarquant leurs captures **par aspiration**, la pesée du déchargement **entier** est contrôlée. Dans le cas de débarquements de hareng, maquereau ou chinchard **congelé**, toutes les caisses sont comptées et la méthode de calcul du poids net moyen des caisses, prévue à l'annexe XVIII du règlement (UE) n°404/2011, est utilisée.

Une fois la pesée terminée, les inspecteurs doivent vérifier que les cales ou cuves du navire sont vides.

C) Contrôle documentaire

Les contrôles croisés demandés au 5.1 doivent également être effectués.
Un contrôle croisé entre le journal de pesée et la note de vente (ou la déclaration de prise en charge) doit être effectué le cas échéant (pesée privée). Les quantités mentionnées entre les deux documents doivent être similaires.

D) Contrôle des mesures techniques

Il est rappelé que conformément à l'article 19 du règlement (CE) n°850/1998, l'interdiction de détenir à bord ou de débarquer des espèces ne faisant pas la taille minimale de capture ne s'applique pas :

- à la sardine (taille min 11 cm), à l'anchois (taille min 12 cm), au hareng (taille min 20 cm), au chinchard (taille min 15 cm) et au maquereau (taille min 20 cm, 30 cm en mer du Nord), **dans une limite de 10 % en poids vif des captures totales de chacune desdites espèces conservées à bord** ; le pourcentage de sardines, d'anchois, de harengs, de chinchards ou de maquereaux n'ayant pas la taille requise est calculé en proportion du poids vif de tous les organismes marins à bord après triage ou lors du débarquement. Le pourcentage peut être calculé sur la base d'un ou de plusieurs échantillons représentatifs. La limite de 10 % ne doit pas être dépasser lors du transbordement, du débarquement, du transport, du stockage, de l'exposition ou de la vente;

- aux organismes marins autres que ceux qui sont définis dans les annexes I à V du règlement (CE) n°850/1998 comme espèces cibles pour les catégories de maillage inférieures à 16 millimètres ou compris entre 16 et 31 millimètres et capturés avec des engins remorqués d'un maillage inférieur à 32 millimètres, pour autant que lesdits organismes ne soient ni triés, ni vendus, ni exposés, ni mis en vente pour la consommation humaine.

- les sardines, les anchois, les chinchards ou les maquereaux n'ayant pas la taille requise, capturés pour être **utilisés comme appâts vivants**, peuvent être conservés à bord, à condition qu'ils soient conservés vivants (en rappelant que les espèces conservées sous forme d'appât vivant doivent être enregistrées dans le journal de pêche (cf article 51.3 du R (UE) n°404/2011).

Cependant, par exception, au titre du règlement (UE) n°57/2011 – annexe I (règlement TAC et quotas), concernant le chinchard capturé en zone CIEM VIII c, 5 % au maximum de

chinchards d'une taille comprise entre 12 et 14 cm peuvent être débarqués. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des débarquements est de 1,20.

Pour mémoire au titre du règlement (CE) n°850/1998 :

- article 20 : les captures de hareng sont limitées dans certaines zones des eaux britanniques, irlandaises et danoises.
- article 22 : les captures de maquereau sont limitées dans la zone dite « box maquereau » situé en Manche principalement dans les eaux britanniques.

2.3.4 Inspections des premières ventes (décision d'exécution n°2011/310 de la Commission du 24 mai 2011)

OBJECTIFS :	**- 10% des premières ventes de hareng, maquereau et chinchard pêchées dans les eaux de l'Union européenne situées dans les zones CIEM V à IX et débarquées dans les ports désignés ET** **- 15% des quantités de hareng, maquereau et chinchard pêchées dans les eaux de l'Union européenne situées dans les zones CIEM V à IX, débarquées et vendues dans les ports désignés.**

2.3.5 Inspections des importations et exportations (décision d'exécution n°2011/310 de la Commission du 24 mai 2011)

OBJECTIF :	**5% des quantités de hareng, de maquereau, de chinchard et de merlan bleu pêchées dans les eaux de l'Union européenne situées dans les zones CIEM V à IX**

Les inspections sur ces importations et exportations s'effectuent sur la base des flux connus. **Les importations et exportations ici visées sont celles définies par le règlement n°1005/2008** cité en référence : ce sont les produits de la pêche à destination de l'Union européenne en provenance des pays tiers et les produits de la pêche en provenance de l'Union européenne et à destination des pays tiers.

Les produits de la pêche sont ceux visés par le règlement n°1005/2008 modifié (article 2 paragraphe 8).

2.3.6 Surveillance aérienne (décision d'exécution n°2011/310 de la Commission du 24 mai 2011)

Le CNSP fixe les objectifs prioritaires en fonction des heures de vol disponibles et **après analyse de l'activité de pêche dans chaque zone.**

Les opérations de surveillance aérienne devront veiller au respect des mesures relatives à la détention des autorisations de pêche, au fonctionnement opérationnel du VMS, à la transmission des déclarations par voie électronique ainsi qu'à l'interdiction de transbordement en mer.

2.3.7 Transbordements (décision d'exécution n°2011/310 de la Commission du 24 mai 2011)

5% des transbordements de hareng, maquereau, chinchard et merlan bleu sont soumis à une inspection. La pratique du transbordement n'est pas usitée en France.

2.3.8 Pêche de loisir (arrêté du 17 mai 2011)

Conformément à l'arrêté du 17 mai 2011, les captures de maquereau (*Scomber scombrus*) par des navires de plaisance français dans les eaux françaises ou étrangers dans les eaux territoriales françaises doivent faire l'objet d'un marquage (ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale).

2.4. Organisation opérationnelle et suivi des inspections et contrôles

2.4.1 Organisation opérationnelle

Lorsqu'un navire de pêche adresse au CNSP un préavis de débarquement, la procédure suivante s'applique :

1. Retransmission immédiate aux unités de contrôles du port de débarquement via l'application TRIDENT.

2. Le CNSP vérifie le respect des obligations suivantes :

- droits de pêche : refus de débarquer en absence d'autorisation de pêche valable ou de quota.
- VMS opérationnel : une défaillance du VMS doit entraîner dans la mesure du possible une inspection au débarquement, en suspendant le cas échéant l'autorisation de débarquement dans l'attente de rassembler une équipe d'inspecteurs.
- complétude du préavis : en cas d''absence de préavis ou de préavis incomplet, le navire doit transmettre un préavis complet avant de pouvoir être autorisé à débarquer.
- le port/la période/les plages horaires autorisés : refus de débarquer en dehors des lieux ou heures autorisés ;.
- envoi des déclarations électroniques (navires soumis au journal de pêche électronique) : en cas d''absence de transmission des déclarations ou de déclarations incomplètes, le navire doit transmettre ces déclarations avant de pouvoir être autorisé à débarquer. Une défaillance dans l'envoi doit entraîner dans la mesure du possible une inspection au débarquement, en suspendant le cas échéant l'autorisation de débarquement dans l'attente de rassembler une équipe d'inspecteurs.
- Transmission et conformité des certificats de captures : le navire doit transmettre ses certificats complets et valides avant de pouvoir être autorisé à débarquer.

3. Au vu de ces éléments, le CNSP décide d'autoriser ou non le débarquement sur la base des informations en sa possession ;

4. Le CNSP informe le navire de pêche qu'il est autorisé (ou pas) à débarquer, éventuellement avec un délai, avec copie de la décision à la DDTM concernée. La DPMA (bureau du contrôle des pêches) est également informée en cas de refus de débarquement.

Les opérations de transbordement sont autorisées ou refusées dans les mêmes conditions.

2.4.2 Documents de suivi

Dans l'attente de la mise au format communautaire des rapports d'inspection SATI conformément à l'annexe XXVII du R UE n°404/2001, **les rapports d'inspection doivent continuer à être utilisés et enregistrés sans délai dans la base SATI.**

Une très grande vigilance doit être apportée dans le remplissage des comptes-rendus d'inspection sous SATI.

Les unités de contrôle doivent ainsi **impérativement** noter dans la rubrique ad hoc de SATI **les quantités inspectées.** Celles effectuant les inspections en mer et au débarquement communiqueront **systématiquement au CNSP les quantités inspectées** de chacune des espèces. Le CNSP intégrera ces informations dans la base quotidienne de données sur les contrôles.

Il est rappelé que dorénavant, les opérateurs inspectés doivent être invités **à signer le rapport d'inspection**, en y apportant le cas échéant leurs observations, **et doivent en obtenir une copie** (papier ou électronique) par l'unité de contrôle dans les 15 jours ouvrables suivant l'inspection.

Dans l'attente de la refonte de l'application SATI, il est demandé aux DDTM de tenir à jour les tableaux joints à l'annexe 5 et les transmettre à la DPMA (BCP) au plus tard le 1er jour ouvrable de chaque trimestre. Conformément à la décision d'exécution n°2011/310 de la Commission du 24 mai 2011 établissant un programme spécifique de contrôle et d'inspection. Un envoi de ces tableaux actualisés pourra être sollicité ponctuellement par la DPMA, selon les échéances des réunions annuelles sur le contrôle des navires pélagiques (généralement mars et septembre) et celles du groupe de pilotage du plan de déploiement commun.

TITRE 3 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU CONTROLE DE LA PECHE DE L'ANCHOIS EN ZONES CIEM VIII ET VII e ET h

Un arrêté relatif au contrôle de la pêcherie d'anchois (*Engraulis encrasicolus - ANE*) dans les zones CIEM VIII, VII e et h en date du 29 avril 2011 abroge l'arrêté du 12 mars 2010. Du fait de l'arrêt de la pêche pendant 4 ans, l'arrêté de 2011 est un arrêté de synthèse et à visée pédagogique rappelant dans un seul texte les principales dispositions applicables à la pêche de l'anchois en zone CIEM VIII.

La réouverture de la pêche intervenant avant l'adoption du plan communautaire de gestion de l'anchois, les mesures de contrôles applicables sont celles prévues notamment par le règlement (CE) n° 850/98 et par la déclaration faite lors du Conseil de l'Union du 26 octobre 2010 par les ministres chargés de la pêche français et espagnol entérinant l'accord professionnel franco-espagnol de Bilbao du 23 avril 2009.

Cet arrêté dit « contrôle anchois 2011 » met en œuvre au niveau national les modifications des mesures techniques et de contrôles introduites par le règlement (CE) n° 1224/2009 et son règlement d'application (UE) n° 404/2011 ainsi que par le nouvel accord franco-espagnol du 26 octobre 2010 à Luxembourg sur l'activité de pêche de l'anchois en zone CIEM VIII. De plus, un régime d'entrée/sortie de zone CIEM VIII (golfe de Gascogne) est instauré afin de lutter contre les possibilités de fraude consistant à déclarer des captures d'anchois pêchées en zone CIEM VIII en zone CIEM VII où la pêche est libre. L'objectif de ce régime d'entrée/sortie de zone CIEM VIII couplé à l'équipement des navires en journal de pêche électronique est de rendre la fraude plus difficile.

Par rapport à l'arrêté de 2010, les principaux changements sont les suivants :

- **L'extension de la période d'interdiction de pêche de l'anchois** en décembre de chaque année conformément à l'accord entre la France et l'Espagne ;

- **L'équipement des navires titulaires d'une licence anchois en journal de pêche électronique** (JPE) au 1er juillet 2011 pour les navires de 15 m et plus et au 1er janvier 2012 pour les navires de 12 m et plus conformément au calendrier d'équipement prévu par l'article 15.3 du règlement (CE) contrôle n° 1224/2009.

- **L'équipement des navires titulaires d'une licence anchois en balises VMS nouvelle génération** au 1er juillet 2011 pour les navires de 15 m et plus et au 1er janvier 2012 pour les navires de 12 m et plus conformément au calendrier d'équipement prévu par l'article 9.2 du règlement (CE) n° 1224/2009. Il s'agit là d'un rappel car l'article 9.3 du règlement susvisé s'applique aux pêcheurs directement.

- **Le régime d'entrée/sortie de zone CIEM VIII**. Ce régime ne s'applique que lorsque les navires sont en mer et non quand ils entrent ou sortent des ports. Pour les navires non équipés d'un journal de pêche électronique, il est créé un régime de préavis écrit précisant le nom du navire, la date, l'heure (TU) d'entrée ou de sortie, les quantités d'anchois en kg détenues à bord et la zone CIEM de capture. Ce préavis peut être fait du bord par le capitaine ou de terre par un représentant du capitaine, car il n'est pas exigé de transmettre une copie du journal de pêche papier au CNSP. Pour les navires équipés du journal de pêche électronique, ce préavis est effectué par l'envoi de messages « COE » et « COX », c'est-à-dire les messages d'entrée/sortie de zone d'effort.

- **L'accès aux eaux territoriales françaises pour les navires espagnols autorisés à pêcher l'anchois et la sardine comme appât vivant.** Cet accès a été négocié en échange d'un transfert de quota de l'Espagne à la France. Il n'est possible que pour la pêche d'appât vivant utilisé dans la pêche du thon rouge et germon par les canneurs. Le

pourcentage de sardine dans les captures totales n'est maintenant plus contingenté. En revanche, la période de pêche de l'appât vivant est calée sur la période de pêche du thon (1er juillet – 15 octobre). Les modalités d'accès aux eaux territoriales françaises sont définies par un nouvel arrêté 2011/38 du préfet maritime du 27 juin 2011 disponible sur le site de la préfecture maritime de l'Atlantique (http://www.premar-atlantique.gouv.fr/reglementation/arretes)

Enfin, les personnes physiques ou morales assurant la pesée doivent désormais fournir au premier acheteur un bordereau de pesée avec des mentions obligatoires à faire figurer (cf. infra).

Les dispositions relatives à la notification préalable au débarquement et au transbordement et aux ports désignés s'appliquent également aux anchois pêchés en zone CIEM VII e et h afin d'éviter les fraudes (déclaration en zone CIEM VII d'anchois pêchés en VIII).

Il est rappelé que le transbordement en mer d'anchois – comme de toute espèce - est interdit dans les eaux communautaires et soumis à autorisation dans les ports conformément à l'article 20 du règlement (CE) n°1224/2009. Le transbordement est défini par l'article 4.16 du règlement (CE) n° 1224/2009 comme *« le déchargement sur un autre navire d'une partie ou de la totalité des produits de la pêche ou de l'aquaculture se trouvant à bord d'un navire. »* Par conséquent, la cession de pochée en mer d'une paire de chalutiers pélagiques à un chalutier tiers qui n'aurait pas encore atteint son quota afin d'éviter les rejets est autorisée. Cette cession n'est pas assimilée à un transbordement.

Il est également rappelé que le tri sélectif ou écrémage visant à rejeter des anchois – comme toute autre espèce sous TAC et quotas - ayant la taille minimale de capture est interdit dans les zones CIEM des eaux communautaires conformément au règlement (UE) n 579/2011 visé en référence - cf titre 2- paragraphe 2.3.2-A de la présente circulaire.

3.1 Périodes et zones de pêche

La pêche de l'anchois quel que soit son stade biologique est interdite du 1er janvier au 29 février, ainsi que du 1er au 31 décembre de chaque année en zone CIEM VIII.

En outre, la pêche de l'anchois au chalut est interdite du 1er janvier au 31 mai de chaque année en zone CIEM VIII. La pêche au chalut à grande ouverture verticale (GOV) est également interdite. Les chalutiers à GOV ne peuvent être titulaires de licences anchois.

De plus, conformément à l'article 23 du règlement (CE) n°850/98 , il est interdit de conserver à bord de l'anchois capturé au moyen de chaluts pélagiques dans la zone CIEM VIII c ou de pêcher de l'anchois avec des chaluts pélagiques dans cette même zone.

3.2. Obligations déclaratives

3.2.1. Journaux de pêche

Sans préjudice des obligations prévues par le règlement (CE) n°1224/2009 et son règlement d'exécution (UE) n° 404/2011, le capitaine d'un navire de pêche déclare toute quantité d'anchois supérieure à 50 kilogrammes (kg) de poids vif **- y compris l'anchois utilisé comme appât vivant -** dans son journal de pêche de l'Union européenne et dans sa déclaration de transbordement et respecte la marge de tolérance de 10% entre les quantités déclarées sur le journal de pêche et sur la déclaration de transbordement et les quantités détenues à bord ou transbordées. Si le poisson est contenu dans des caisses ou autres récipients, le nombre de ces récipients et le poids vif (en kg) d'anchois par récipient doit être indiqué exactement. La déclaration de débarquement doit indiquer précisément la quantité d'anchois débarquée.

Journaux de pêche papier

Une attention particulière doit être portée au remplissage et à la remise des journaux de pêche papier et des déclarations de débarquement ou de transbordement papier des navires non soumis au journal de pêche électronique et titulaires d'une licence anchois dans les 48 heures à l'issue du débarquement ou du transbordement aux délégations à la mer et au littoral des directions départementales des territoires et de la mer (ci-après DDTM-DML). Les DDTM-DML doivent veiller à l'envoi dans les plus brefs délais de ces données de captures à France AgriMer. France AgriMer veille à la saisie des données de capture de l'anchois (ANE) dans les meilleurs délais afin d'assurer le suivi du quota le plus précis possible. France AgriMer rend compte sans délai du manque de données de capture à compter du 1er juillet 2011 ou de toute difficulté dans la saisie de ces données de capture.

Journaux de pêche électronique (ERS)

Les capitaines des navires de pêche titulaires d'une licence de pêche de l'anchois définie par l'arrêté du 10 octobre 2007 susvisé enregistrent et transmettent sous forme électronique les obligations déclaratives. Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté du 29 avril 2011 s'applique:

- à compter du 1er juillet 2011 pour les navires titulaires d'une licence de pêche de l'anchois de 15 mètres et plus;

- à compter du 1er janvier 2012 pour les navires titulaires d'une licence de pêche de l'anchois de 12 mètres et plus.

3.2.2. Régime d'entrée/sortie de zone CIEM VIII

Ce régime d'entrée/sortie est destiné à dissuader la fraude consistant à pêcher des anchois sous quota en zone CIEM VIII et à les déclarer en zone CIEM VII non soumise à quota. Il ne s'applique que lorsque les navires sont en mer et non quand ils entrent ou sortent des ports.

Navires soumis au journal de pêche électronique

Pour les navires équipés du journal de pêche électronique, ce préavis est effectué par l'envoi de messages « COE » et « COX », c'est-à-dire les messages d'entrée/sortie de zone d'effort.

Le capitaine ou son représentant d'un navire de pêche titulaire d'une licence de pêche de l'anchois définie par l'arrêté du 10 octobre 2007 susvisé déclare sur le journal de pêche chacune de leurs entrées et sorties de la zone CIEM VIII en précisant les quantités d'anchois en kilogrammes détenues à bord à l'entrée de la zone CIEM VIII et à la sortie de la zone CIEM VIII.

Cette déclaration ne doit pas être effectuée lors de l'entrée ou de la sortie de la zone CIEM VIII par un port situé sur le littoral bordant la zone CIEM VIII.

Cette déclaration s'effectue pour les navires soumis au journal de pêche électronique par des messages électroniques d'entrée (COE) et de sortie (COX) de la zone d'effort C, en précisant pour « espèces ciblées » : « espèces pélagiques » (code P).

Navires soumis au journal de pêche papier

Pour les navires non équipés d'un journal de pêche électronique, il est créé un régime de préavis écrit adressé au CNSP précisant le nom du navire, la date, l'heure (TU) d'entrée ou de sortie, les quantités d'anchois en kg détenues à bord et la zone CIEM de capture. Ce

préavis peut être fait du bord par le capitaine ou de terre par un représentant du capitaine, car il n'est pas exigé de transmettre une copie du journal de pêche papier au CNSP.

Le message est transmis au CNSP par courrier électronique à l'adresse : csp-france.cross-etel@developpement-durable.gouv.fr ; par télécopie au : 00 33 (0)297 552 375, par télex au (422) 95-18-92, précisant :
- le nom, le quartier d'immatriculation et le numéro d'immatriculation du navire ;
- la date et l'heure (TU) d'entrée ou de sortie de la zone CIEM VIII ;
- les quantités d'anchois en kilogrammes détenues à bord lors de l'entrée ou de la sortie de la zone CIEM VIII ;
- la zone CIEM où les captures ont été effectuées.

NB. Dans tous les cas (journal de pêche électronique ou papier), le message doit être envoyé au minimum 30 minutes avant l'entrée dans la zone VIII et au maximum 30 minutes après la sortie de la zone VIII.

3.2.3. Notes de vente

Il est rappelé que le fait que la halle à marée divise systématiquement par deux (une part pour chaque navire) la vente d'une paire de chalutiers selon un système de type "forfaitaire", est une pratique contraire aux articles 62 à 64 du règlement (CE) n°1224/2009 afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche. En effet, ce règlement prévoit que la note de vente contient les quantités de chaque espèce en poids […] ou le cas échéant, le nombre d'individus débarqués et vendus pour chaque navire. Le non respect de cette disposition rend plus difficile le contrôle croisé obligatoire entre les données du journal de bord, de la déclaration de débarquement, de localisation par satellite (VMS) et de la note de vente.

L'ensemble des notes de vente et des déclarations de prise en charge fait déjà l'objet de déclarations dématérialisées pour les opérations effectuées via les halles à marée (réseau RIC). **Pour les déclarations des opérations de prise en charge et de vente effectuées hors halles à marée, un système de "télé-procédure" géré par l'office public France AgriMer a été mis en place.**

3.3 Taille minimale de capture

Il est rappelé qu'il peut être toléré la capture d'anchois ne faisant pas la taille minimale dans les conditions explicitées au titre 2-paragraphe 2.2.3-D de la présente circulaire. La taille minimale de capture de l'anchois est de 12 cm dans les zones CIEM VIII et VII. Les prises accidentelles d'anchois ne respectant pas la taille minimale sont autorisées dans la limite stricte **de 10%** calculé en proportion du poids vif de tous les organismes marins à bord après triage ou lors du débarquement. Cette limite est à respecter à tous les stades (capture, transbordement, débarquement, transport, stockage, exposition et vente). **Toutefois, les anchois n'ayant pas la taille requise, capturés pour être utilisés comme appâts vivants, peuvent être conservés à bord, à condition qu'ils soient conservés vivants.**

3.4 Tri et pesée

Le contrôle des quantités en kilogrammes (kg) d'anchois débarquées est un point fondamental du contrôle de la pêcherie.

Les dispositions générales relatives à la pesée sont édictées par le règlement (CE) n°1224/2009 (articles 60 et 61) et le règlement (UE) n°404/2011 (articles 69 à 77).

Tous les systèmes de pesée (à bord ou à terre) sont étalonnés, scellés et régulièrement vérifiés conformément aux procédures nationales de la métrologie légale. La personne

physique ou morale responsable de la pesée conserve un relevé de l'étalonnage et de sa vérification qui doit être présenté sur demande des services de contrôle.

Les personnes physiques ou morales assurant la pesée doivent fournir au premier acheteur un **bordereau de pesée** (à conserver 3 ans) indiquant :

a) le code alpha-3 de la FAO de l'espèce pesée;

b) le résultat de la pesée pour chaque quantité de chaque espèce en kilogrammes de poids du produit;

c) le numéro d'identification externe et le nom du navire de pêche dont provient la quantité pesée;

d) la présentation des produits de la pêche pesés;

e) la date de la pesée (AAAA-MM-JJ).

La personne physique ou morale responsable de la pesée peut inclure au résultat mentionné sur le document de pesée une déduction de la teneur en eau et glace qui ne doit pas dépasser 2%. Dans tous les cas, le pourcentage de déduction de l'eau et de la glace est enregistré sur le bordereau de pesée avec la mention du poids.

En ce qui concerne l'anchois, il n'y a pas de dérogation à la pesée. Les opérations de tri et de pesée sont obligatoires avant tout transport et première vente y compris dans le cas où l'anchois est transporté par camion afin d'être vendu dans une halle à marée extérieure au port de débarquement.

Le chiffre résultant de la pesée est utilisé pour remplir la déclaration de débarquement et de transbordement.

L'obligation de pesée ne signifie pas obligation de déconditionner et notamment de déglacer le poisson. Il est demandé aux services de la halle à marée et aux services de contrôle de tarer la balance utilisée pour la pesée afin de tenir compte du poids des caisses, de la glace et le cas échéant de la palette servant au conditionnement. **La pesée par palettes entières n'est possible que si l'anchois est stocké dans des contenants non susceptibles de se déformer et dont le poids est uniforme. Tout autre contenant susceptible de se déformer et au poids non uniforme peut être soumis à une pesée individuelle.**

Si le poisson a été pesé à bord sur une balance agréée, il n'y a pas obligation de pesée systématique au débarquement. En ce cas, le capitaine remplit immédiatement la déclaration de débarquement avec les résultats de la pesée à bord. Cette déclaration de débarquement complétée est présentée lors du contrôle. Cette déclaration de débarquement peut se substituer au document de transport.

Une attention particulière doit être portée aux débarquements dans les ports désignés pour le débarquement de l'anchois sans halle à marée (Capbreton) et ne disposant pas de matériel agréé de pesée.

Il est enfin rappelé que nonobstant la réglementation des pêches, les contenants utilisés doivent être conformes à la réglementation sanitaire et commerciale. Ainsi, l'information sur le produit, notamment le poids en kg doit figurer sur le contenant. Les caisses en bois sont autorisées par la réglementation sanitaire à condition qu'elles soient à usage unique et stockées avant usage dans un local sain.

3.5 Ports désignés, débarquements et transbordements

L'application TRIDENT gère les préavis de débarquement et de transbordement d'anchois envoyés par les navires au CNSPl. **Le CNSP assure une surveillance VMS des ports**

désignés et des navires titulaires de la licence anchois en utilisant l'application POSEIDON pour lutter contre les débarquements illégaux. Les DDTM-DML sanctionnent le non-respect de ce préavis lors du contrôle de premier niveau des journaux de bord et des déclarations de débarquement. Un contrôle croisé avec les notes de vente est également effectué.

Le débarquement d'anchois pêchés en zone VII e et h est également soumis à préavis et à débarquement dans un port désigné pour lutter contre les fraudes consistant à pêcher l'anchois en zone CIEM VIII et à le déclarer en zone CIEM VII.

Le préfet de département du port désigné peut abaisser la durée du préavis à 2 heures lorsqu'un arrêté préfectoral restreint les plages horaires de débarquement et de transbordement autorisées et qu'un régime de permanence est mis en place dans le département permettant d'assurer une couverture de contrôle satisfaisante au regard de l'objectif minimal de contrôle de 20% des débarquements en volume. Ces arrêtés doivent être transmis à la DPMA (Bureau du contrôle des pêches) et au CNSP dans les meilleurs délais. Tout arrêté modificatif devra également être notifié sans délai à la DPMA pour information de la Commission européenne et au CNSP **trois semaines minimum avant son entrée en vigueur**.

La liste des ports désignés figure en annexe 2 de la présente circulaire.

3.6 Système de surveillance des navires (VMS) (art. 9 R (CE) 1224/2009).

Les capitaines des navires de pêche titulaires d'une licence de pêche de l'anchois définie par l'arrêté du 10 octobre 2007 susvisé transmettent les données de localisation par satellite au moyen d'une balise de suivi par satellite des navires (VMS) approuvée conforme à l'arrêté du 3 février 2010 fixant les prescriptions applicables aux équipements du système de surveillance des navires par satellite susvisé.

Le paragraphe 1 de l'arrêté du 29 avril 2011 s'applique :

- à compter du 1er juillet 2011 pour les navires titulaires d'une licence de pêche de l'anchois de 15 mètres et plus;

- à compter du 1er janvier 2012 pour les navires titulaires d'une licence de pêche de l'anchois de 12 mètres et plus.

Le capitaine du navire veille à la transmission des données de localisation par satellite pendant toute la durée de la saison de pêche de l'anchois. **La balise VMS doit fonctionner en permanence pour tous les navires équipés.** En cas d'avarie de la balise VMS en cours de marée, les navires ont l'obligation de transmettre leur position toutes les 4 heures au CSP par télex, télécopie ou courrier électronique. **A l'issue de leur marée, ils ne peuvent repartir en mer tant que le fonctionnement opérationnel de la balise n'a pas été validé par le CNSP.**

3.7 Accès aux eaux territoriales françaises par les navires espagnols

Sans préjudice des droits des navires espagnols dans les eaux sous souveraineté française de la côte Atlantique pour la pêche de l'anchois et de la sardine prévus par l'article 17.2 et par l'annexe I. 6 relative à l'accès aux bandes côtières du règlement (CE) n° 2371/2002 (bande des 6 à 12 milles de la frontière entre la France et l'Espagne jusqu'au 46°08' parallèle nord), l**'accès des navires espagnols pêchant de l'anchois comme appât vivant à la bolinche (senne) est autorisé dans les eaux territoriales françaises dans la bande**

littorale entre 0 et 6 milles et dans les zones figurant sur la carte annexée à l'arrêté et à la présente circulaire dont le secteur du banc de La Coubre (entrée estuaire de la Gironde) (cf. annexe 7). La définition des zones résultent de la transposition de l'accord professionnel franco-espagnol de Bilbao du 23 avril 2009.

Cet accès aux eaux territoriales s'ajoute et ne porte pas préjudice aux droits historiques des navires espagnols dans les eaux sous juridiction française de la côte Atlantique pour la pêche de l'anchois et de la sardine. Ces droits sont prévus par l'article 17.2 et par l'annexe I. 6 relative à l'accès aux bandes côtières du règlement (CE) n° 2371/2002. **Ils permettent l'accès des navires espagnols à la bande des 6 à 12 milles française de la frontière entre la France et l'Espagne jusqu'au 46°08' parallèle nord.**

L'accès aux eaux territoriales françaises pour les navires espagnols autorisés à pêcher l'anchois et la sardine comme appât vivant a été négocié en échange d'un transfert de quota de l'Espagne à la France. Il n'est possible que pour la pêche d'appât vivant utilisé dans la pêche du thon rouge et du germon par les canneurs. **Désormais, le pourcentage de sardine dans les captures totales n'est plus contingenté. En revanche, la période de pêche de l'appât vivant est identique à la période de pêche du thon (1er juillet – 15 octobre).**

Les modalités spécifiques d'accès aux zones A et B qui sont détaillées par l'arrêté n°2011/38 du préfet maritime de l'Atlantique du 27 juin 2011 qui prévoit une notification d'entrée et de sortie de zone au CNSP, 1 heure au moins avant chaque entrée et sortie, ainsi qu'un signalement au sémaphore de la pointe de Grave.. L'entrée des bolincheurs espagnols dans la zone n'est pas prévue avant le mois de mai ou de juin car l'appât vivant est utilisé pour la pêche du thon (germon ou thon rouge) à la canne.

3.8 Sanctions

L'arrêté contrôle anchois prévoit un régime de sanctions administratives et pénales en cas de non respect de ses dispositions. Les sanctions prononcées devront être proportionnées et dissuasives en addition des mesures de retour au port des navires et de saisie des navires, des engins et des captures. En cas d'infraction à l'article 8 de l'arrêté, un double régime de sanction à la fois par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande pour non respect d'un arrêté du préfet maritime et par le code rural et de la pêche maritime pour non respect de l'arrêté contrôle anchois doit être appliqué.

3.9. Objectifs de contrôle

En préliminaire, il est souligné que l'anchois est une espèce fragile devant être manipulée avec précaution et diligence afin d'en préserver la qualité.

Cette précaution et cette diligence ne doivent cependant pas empêcher le contrôle des quantités et du respect de la taille minimale de capture lors de chaque contrôle.

Le premier objectif du contrôle de la pêche de l'anchois est le respect des quotas.

Ce contrôle s'effectue en priorité au débarquement.

Toutes les inspections sont effectuées sur la base d'une analyse du risque.

Le respect des objectifs règlementaires peut amener à réduire l'espacement des contrôles au regard de la charte nationale de contrôle des pêches.

3.9.1 Inspections en mer (décision d'exécution n°2011/310 de la Commission du 24 mai 2011)

Le CNSP fixe les objectifs après analyse détaillée de l'activité de pêche dans le golfe de Gascogne (zones CIEM VII et VIII). Les critères de référence pour les inspections en mer désignent le nombre de jours de patrouille en mer ; ils sont éventuellement assortis d'un critère de référence distinct exprimé en jours de patrouille dans certaines zones bien définies. Outre la surveillance générale de l'activité de pêche dans le golfe de Gascogne, des contrôles en mer basés sur l'analyse de risques tenant compte notamment des données VMS et des observations aériennes doivent être effectués aux abords de la limite entre les zones CIEM VIII et VII à l'effet de lutter contre les fausses déclarations de zones de captures.

Les inspecteurs veilleront à vérifier systématiquement les points suivants :

- Vérification de la détention à bord de l'autorisation de pêche de l'anchois ;

- Vérification des quantités d'anchois conservées à bord en comparaison avec les quantités enregistrées sur le journal de bord et respect de la marge maximale de tolérance de 10% ;

- Vérification de la zone de capture déclarée sur le journal de bord en cohérence avec les données VMS ;

- Vérification du respect de la taille minimale de capture notamment le respect de l'article 19.3 du règlement (CE) n° 850/98 relatif au **10% maximum** d'anchois sous taille autorisé - si les conditions techniques - le permettent, calculé en proportion du poids vif de tous les organismes marins à bord après triage et suivant la méthode d'échantillonnage détaillée au point 4 de la circulaire.

- Vérification de l'équipement et du fonctionnement de la balise VMS de tous les navires sous pavillon français de plus de 12 mètres titulaires d'une licence anchois. Cette vérification s'effectuera à compter du 1er juillet 2010 pour les navires français de moins de 15 mètres.

- Vérification du respect de l'interdiction de transbordement en mer et de l'écrémage.

- Vérification du respect des conditions d'accès aux eaux territoriales françaises par les navires espagnols.

- Vérification du respect des périodes de pêche et de l'interdiction de pêche en zone VIIIc par les chalutiers pélagiques français.

3.9.2 Surveillance aérienne (décision d'exécution n°2011/310 de la Commission du 24 mai 2011)

Le CNSP fixe ses objectifs prioritaires en fonction des heures de vol disponibles et après analyse de l'activité de pêche dans le golfe de Gascogne.

Outre la surveillance générale de l'activité de pêche dans le golfe de Gascogne, des vols basés sur l'analyse de risques tenant compte notamment des données VMS et de la présence de moyens d'inspection à la mer doivent être effectués aux abords de la limite entre les zones CIEM VIII et VII à l'effet de lutter contre les fausses déclarations de zones de captures.

Les unités de surveillance aérienne veilleront à vérifier systématiquement les points suivants :

- Vérification de l'équipement et du fonctionnement de la balise VMS de tous les navires sous pavillon français de plus de 12 mètres titulaires d'une licence anchois. Cette vérification s'effectuera à compter du 1er juillet 2010 pour les navires français de moins de 15 mètres.

- Vérification de la transmission des déclarations par voie électronique

- Vérification du respect de l'interdiction de transbordement en mer.

- Vérification du respect des conditions d'accès aux eaux territoriales françaises par les navires espagnols.

- Vérification du respect des périodes de pêche et de l'interdiction de pêche en zone VIIIc par les chalutiers pélagiques français.

3.9.3. Surveillance par les sémaphores de la Marine

Les sémaphores de la Marine sont mobilisés en lien avec le CNSPl pour la surveillance des conditions d'accès aux eaux territoriales françaises par les navires espagnols de la frontière franco-espagnole jusqu'au 46°08' parallèle nord. Il est impératif que les pistes identifiées dans ce contexte par les sémaphores et les unités participantes soient intégrées et entretenues dans l'application SPATIONAV.

3.9.4 Inspections au débarquement ou lors d'un transbordement

Sans préjudice de la décision d'exécution n°2011/310 de la Commission du 24 mai 2011 établissant un programme spécifique de contrôle et d'inspection, l**'objectif de contrôle est fixé à 20 % minimum des débarquements d'anchois en volume, soit 1 200 tonnes sur la base d'un quota français 2011-2012 de 6 000 tonnes.**

Cet objectif est issu de la déclaration faite lors du Conseil de l'Union les 14 et 15 décembre 2009 par les ministres chargés de la pêche français et espagnole. Le CNSP assure le suivi et la coordination de cet objectif de contrôle ; **les DDTM-DML doivent effectuer une analyse de risque dans leur département et coordonner les programmes des unités littorales des affaires maritimes et des autres administrations participant au contrôle des pêches à l'effet de couvrir les 20% a minima requis. Une attention particulière doit être portée aux débarquements dans les ports désignés dépourvus de halle à marée et dans les lieux non désignés susceptibles de permettre des débarquements illégaux d'anchois.**

Sur la base des données de débarquement 2010, l'activité de pêche se répartit comme suit :

Bilan de la campagne de pêche 2010 (source SACROIS)

Nom du port désigné	Rang de classement du port	Tonnage débarqué (en t)	Période de débarquement principale
Brest	-	0	Pas de débarquement en 2010
Douarnenez	6	113	Septembre et octobre
Saint-Guénolé	3	481	D'août à octobre
Loctudy	13	0	Pas de débarquement en 2010
Le Guilvinec	9	6,6	Août
Concarneau	5	143	D'août à octobre
Lorient	2	1 053	Août et septembre
La Turballe	1	1 087	Juin et de septembre à novembre
Saint-Gilles-Croix-de-Vie	7	71	D'août à novembre
Les Sables-d'Olonne	-	0	Pas de débarquement en 2010

La Rochelle	8	35	Juin
La Côtinière	11	0,8	Juin
Royan	-	0	Pas de débarquement en 2010
Arcachon	12	0,1	Mai
Capbreton	10	1,3	De juin à août
Saint-Jean-de-Luz	4	224	Juin
TOTAL (pour information)		3 215	

Au vu de ces données, sur la base d'un quota français d'anchois pour 2011-2012 de 6 000 tonnes et afin de respecter l'objectif de contrôle de 20% des débarquements d'anchois susvisé, les objectifs de contrôle des débarquements d'anchois par département pour la période 1er juillet 2011-30 juin 2012 sont les suivants :

Objectifs de contrôle des débarquements d'anchois par département pour 2011-2012

DIRM	**Département**	**Quantités (en t) à contrôler**	**Nombre de contrôles à effectuer***
NAMO	Finistère	288	31
	Morbihan	396	29
	Loire Atlantique	396	30
	Vendée	24	8
Sud Atlantique	Charente-Maritime	12	13
	Pyrénées-Atlantique et Landes	84	26
TOTAL		**1 200**	**137**

***** *A titre indicatif, utilisation de la méthode FAO d'échantillonnage « Fisheries technical paper* 454-2004 *Safety in sampling – methodological notes ».*

Les objectifs par nombre de contrôle sont donnés à titre indicatifs. Les débarquements les plus importants en quantités débarqués devront être contrôlés en priorité. Le ciblage pourra s'effectuer sur la base des quantités déclarées dans le préavis de débarquement. L'objectif à respecter est l'objectif en quantité. Considérant la forte variation de quota 2011-2012 avec la période de référence (2010-2011), le caractère migratoire de l'anchois et la reprise récente de la pêcherie, ces objectifs par département pourront être adaptés par les directeurs régionaux de la mer en accord avec le directeur des pêches maritimes afin de réaliser l'objectif national de contrôler 20 % des quantités d'anchois débarquées.

En ce qui concerne les transbordements, 5% des transbordements sont soumis à une inspection. La pratique du transbordement n'est pas usitée en France.

Les inspecteurs veilleront à vérifier systématiquement les points suivants :

- Contrôle de la détention à bord de l'autorisation de pêche de l'anchois ;

- Contrôle du respect de l'obligation de débarquement ou de transbordement dans un port désigné si la quantité d'anchois est supérieure à une tonne ;

- Contrôle du respect de la notification préalable de débarquement ou de transbordement d'anchois et des quantités déclarées avec respect de la marge maximale de tolérance de 10% dans la notification ;

- Contrôle de l'obligation de tri et de pesée ;

- Contrôle des quantités à bord et débarquées ou transbordées, poids des anchois et autres espèces débarquées et du respect de la marge maximale de tolérance de 10% entre le journal de pêche et les quantités débarquées ou transbordées ;

- Contrôle de la zone de capture déclarée sur le journal de bord en cohérence avec les données VMS ;

- Contrôle du bon remplissage de la déclaration de débarquement ou de transbordement ;

- Contrôle du respect de la taille minimale de capture notamment le respect de l'article 19.3 du règlement (CE) n° 850/98 relatif au **10% maximum** d'anchois sous taille autorisé calculé en proportion du poids vif de tous les organismes marins débarqués et suivant la méthode d'échantillonnage détaillée au point 4 de la circulaire.

- Contrôle du respect des dispositions relatives au VMS et des procédures pour l'arrêt des émissions VMS.

- Contrôle du respect des dispositions relatives au **journal de pêche électronique.**

3.9.5 Inspections lors du transport et de la commercialisation

Le contrôle du transport de l'anchois se concentrera sur le commerce entre la France et l'Espagne. Les services de contrôle vérifient que l'anchois transporté est accompagné de la déclaration de prise en charge et du document de transport prévu par les articles 66 et 68 du règlement (CE) n° 224/2009 ou d'un document équivalent (journal de pêche, déclaration de débarquement, note de vente). Ils vérifient que le document de transport a été transmis à la DDTM-DML du port de débarquement de l'anchois transporté conformément à l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005.

Les inspecteurs veilleront à vérifier systématiquement les points suivants :

- Contrôle de la documentation accompagnant l'anchois lors du transport (document de transport ou déclaration de débarquement) et vérification par rapport aux quantités réellement transportées ;

- Contrôle du respect des dispositions relatives à l'étiquetage (notamment l'origine du produit et le poids) et à la taille minimale de capture notamment le respect de l'article 19.3 du règlement (CE) n° 850/98 relatif au **10% maximum** d'anchois sous taille autorisé à tout stade de la commercialisation. La façon de vérifier la taille minimale de capture est détaillée dans la partie relative à l'échantillonnage du point 4 de la circulaire.

Il est rappelé que la taille minimale de capture de l'anchois (*Engraulis encrasicolus*) pêché :

- en Méditerranée est de 9 cm, conformément au règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 ;
- dans le golfe de Gascogne et dans le reste de l'Atlantique (sauf en zone IX a du CIEM à l'est de 7°23'48'' de longitude ouest) est de 12 cm, conformément au règlement (CE) n° 850/98 ;
- en zone IX a du CIEM à l'est de 7°23'48'' de longitude ouest est de 10 cm conformément au règlement (CE) n° 850/98.

En l'absence d'information sur l'origine du produit, la taille minimale la plus élevée (12 cm) doit être appliquée lors du contrôle.

En ce qui concerne le contrôle des normes communes de commercialisation, l'application de l'équivalent en moule 12 cm/90 anchois au kg sera tolérée.

3.9.6. Inspections des importations et exportations

5% des quantités d'anchois pêchées dans les eaux de l'Union européenne situées dans les zones CIEM V à IX doivent être inspectées.

Les inspections sur ces importations et exportations s'effectuent sur la base des flux connus. **Les importations et exportations ici visées sont celles définies par le règlement n°1005/2008** cité en référence : ce sont les produits de la pêche à destination de l'Union européenne en provenance des pays tiers et les produits de la pêche en provenance de l'Union européenne et à destination des pays tiers.

Les produits de la pêche sont ceux visés par le règlement n°1005/2008 modifié (article 2 paragraphe 8)

3.9.6 Contrôles croisés de données pour le suivi du quota national

Le CNSP tient à jour une estimation de la consommation du quota sur la base des préavis de débarquement ou de transbordement reçus et du résultat des inspections effectués (fiches SATI). Cette estimation sera transmise sur une base hebdomadaire au format Excel ou équivalent par le CNSP et au bureau du contrôle des pêches de la DPMA pour comparaison avec les données enregistrées sous l'application SACAPT.

Les DDTM-DML procèdent régulièrement et suivant analyse de risque à un contrôle croisé entre les données du journal de bord, du préavis de débarquement ou transbordement enregistré sous l'application TRIDENT, de la déclaration de débarquement ou de transbordement, de la localisation par satellite (VMS) et de la note de vente.

3.9.7 Documents de suivi

Les dispositions du titre 2-paragraphe 2.4.2 de la présente circulaire s'appliquent au suivi du contrôle de la pêcherie d'anchois.

3.10. Méthodologie du contrôle de la taille minimale par échantillonnage

Le contrôle du respect de la taille minimale s'effectue par échantillonnage. Le contrôle de la taille minimale de capture de l'anchois s'effectue en priorité lors du contrôle au débarquement. L'échantillonnage est effectué de la manière suivante :

Constitution des échantillons de poisson :

1. Les échantillons sont prélevés et la procédure d'inspection est exécutée par l'inspecteur. La procédure s'effectue dans le respect de la qualité des anchois et dans toute la mesure du possible sans déconditionner ni déglacer l'anchois.
2. Le capitaine ou son représentant ont le droit d'assister au prélèvement des échantillons. L'inspecteur sollicite la présence du capitaine avant de procéder au prélèvement.
3. Les échantillons sont prélevés dans toutes les parties de capture comprenant de l'anchois.
4. On procède de telle manière qu'un échantillon au moins est prélevé dans chaque cale ou partie de cale auxquelles on peut avoir accès, ou sur le pont, avant ou après triage des captures.
5. Si possible, l'inspecteur constitue des échantillons proportionnels à son estimation des poids de poisson contenus dans chaque cale ou partie de cale ou présentes sur le pont.
6. Si possible, les échantillons sont prélevés à différents niveaux de la cale ou partie de cale.
7. Lorsque l'échantillonnage a lieu pendant le déchargement, les échantillons sont prélevés à intervalles réguliers au cours de l'opération.

Procédure d'inspection :

1. L'échantillonnage initial est effectué de préférence au débarquement. Il n'est effectué en mer que si les conditions techniques le permettent. Le contrôle de la taille minimale de capture de l'anchois s'effectue en priorité lors du contrôle au débarquement.
2. Lorsque l'échantillonnage a été effectué en mer, le capitaine peut exiger qu'un nouvel échantillonnage soit opéré dans le port, soit avant, soit pendant le déchargement.
L'inspecteur peut exiger qu'un nouvel échantillonnage soit opéré dans le port, avant et à nouveau pendant le déchargement si le capitaine décide de décharger sa pêche.
3. Si le capitaine ou l'inspecteur a exigé que l'échantillonnage ait lieu lors du débarquement des captures, le port choisi par l'inspecteur doit être pourvu d'installations de déchargement et de transformation des captures, sauf limites imposées par des circonstances qui, aux yeux de l'inspecteur, empêchent de satisfaire à cette obligation.
4. Le bateau peut être escorté jusqu'au port ou son capitaine peut être requis de le conduire avec son accord dans un port choisi par l'inspecteur et après apposition de scellés sur les cales. Dans ce dernier cas, l'inspecteur notifie le nom du bateau, son numéro d'immatriculation et le moment estimé de son arrivée aux autorités de contrôle compétentes dudit port. Le capitaine du bateau se présente aux autorités de contrôle dès son arrivée. Les scellés ne peuvent être brisés que par un inspecteur.

Quantités prélevées :

1. Lorsque l'échantillonnage est opéré dans un port, le poids total des échantillons prélevés ne doit pas être inférieur à 100 kilogrammes ou à 1/2000ème du poids des débarquements ou de la quantité totale des prises se trouvant à bord, la valeur la plus élevée étant retenue.
2. Lorsque l'échantillonnage est opéré en mer, le poids total des échantillons prélevés en application ne doit pas être inférieur à 100 kilogrammes.

Quantités mesurées :

1. Sur 100 kilogrammes prélevés, 1 kg est sélectionné de façon aléatoire et mesuré soit environ 125 anchois mesurés. Si le pourcentage d'anchois sous taille est supérieur à 10% un autre kilogramme d'anchois est sélectionné de façon aléatoire et mesuré. Si le pourcentage est de nouveau supérieur à 10 %, un dernier kilogramme est sélectionné de façon aléatoire et mesuré.

Procédure en cas d'infraction à la taille minimale de capture :

En cas de pourcentage d'anchois sous taille supérieur à 10% sur les trois kilogrammes mesurés successivement, l'inspecteur relève l'infraction et propose le tri des captures au capitaine ou son représentant. En cas de refus, toutes les captures sont appréhendées et saisies. En cas de tri par le capitaine ou son représentant, un nouvel échantillonnage et une nouvelle mesure de la taille minimale sont effectuées après triage.

Vous me rendrez compte de toute difficulté dans l'application de la présente circulaire.

Pour le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
Le Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture
Philippe MAUGUIN

Annexe 1 : Carte des zones CIEM



<u>Annexe 2</u> : Liste des ports désignés

1. Liste des ports désignés pour le débarquement et le transbordement de quantités supérieures à 10 tonnes de harengs, maquereaux et chinchards dans l'Union Européenne

Etat Membre	Ports
France	<u>Navires de l'Union européenne seulement</u> : Boulogne sur Mer, Dieppe (15 déc -15 oct), Fécamp (14 oct-14 déc), Cherbourg, Douarnenez, Saint-Guénolé, Concarneau, Saint-Jean-de-Luz Préavis de 4h sauf Boulogne-sur-Mer (2 h) <u>Navires des pays tiers</u> : Boulogne-sur-Mer, Cherbourg, Douarnenez, Concarneau

Pour les autres Etats membres, les services de la Commission européenne procèdent à l'actualisation des informations. Cette liste actualisée sera normalement disponible sur la page internet suivante :
http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/control/designated_ports/index_en.htm

2. Liste des ports désignés pour le débarquement en France par des navires français de quantités supérieure à 1 tonne d'anchois capturés en zones CIEM VIII, VII e et h

Brest, Douarnenez, Saint-Guénolé, Loctudy, Le Guilvinec, Concarneau, Lorient, La Turballe, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Les Sables-d'Olonne, La Rochelle, La Cotinière, Royan, Arcachon, Capbreton et Saint-Jean-de-Luz

Annexe 3 : Liste des points de contacts désignés pour la réception des préavis de débarquement

France

Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage
Centre National de Surveillance des Pêches
Avenue Louis Bougo
F-56410 Etel

Téléphone : +33 (0)2 97 29 34 27
Télécopie : + 33 (0)2 97 55 23 75
Télex : (42) 95 05 19
Csp-France.cross-etel@developpement-durable.gouv.fr

Royaume-Uni

UKFCC
United Kingdom Fisheries Call Centre
Telephone: +44(0)131 271 9700
Fax: +44 (0) 131 244 6471
Email: UKFCC@scotland.gsi.gov.uk

Irlande

Fisheries Monitoring Center
Naval Base
Haulbowline
Co. Cork
IRELAND

nscstaff@eircom.net
Télécopie : +353 (0) 21 4378096
Téléphone : +353 (0) 21 4378752 (24hr/24) / (0) 21 4864830/4864831/4864966/4864970

Belgique

Dienst voord de Zeevisserij
Administratief Centrum
Vrijhavenstraat 5
B-8400 Oostende

dienst.zeevisserij@ewbl.vlaanderen.be
Télécopie : +32 59 51 45 57
Téléphone : +32 59 50 89 66 / +32 59 51 29 94

Pays-Bas

Algemene Inspectiedienst
Poststraat 15
Postbus 234
6461 AW Kerkade
NEDERLAND

meldkamer@minLnv.nl
Télécopie : +31 45 546 10 11

Téléphone : +31 45 546 62 22 / +31 45 546 62 30

Danemark

Fiskeridirektoratet
Nyropsgade 30
1780 København V
DANMARK

sat@fd.dk
Télécopie : +45 33 96 39 00
Téléphone : +45 33 96 36 09

Espagne

Secretaría General de Pesca Marítima
Adresse: Paseo de la Castellana no 112
ES-28046 Madrid

csp@mapya.es

Téléphone (34) 913 47 17 50
Télécopieur (34) 913 47 15 44

<u>Annexe 4</u> : Modèle d'arrêté préfectoral



Arrêté (…) du (…) 2011 portant fixation des lieux, périodes et plages horaires de débarquement des quantités supérieures à 10 tonnes de harengs, maquereaux et chinchards dans le département de (...)

Le préfet de la région (...),
Préfet de (...),

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le décret 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives à la communication d'informations statistiques,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2011 précisant les conditions de certains débarquements et transbordements de cabillaud (Gadus morhua), de sole (Solea solea), de merlu (Merluccius merluccius), de hareng (Clupea harengus), de chinchard (Trachurus spp.), de maquereau (Scomber scombrus) ou d'espèces d'eau profonde

Vu l'arrêté préfectoral du (...) fixant les points de débarquement des produits de la pêche maritime dans le département de (...),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

Arrête

Article 1er : le débarquement quantités supérieures à 10 tonnes de harengs, maquereaux et chinchards, pris ensemble ou séparement dans les zones visées à l'article 78 du règlement (UE) n°404/2011 susvisé, dans les ports du département de (...) énumérés par l'arrêté ministériel du 16 juin 2011 susvisé ne peuvent avoir lieu que dans les sites, périodes et dans les plages horaires (heure légale) suivants :

- commune de (…) : port de (...) , période de, quai (…) de (…) h à (…) h et de (…) h à (…) h,
- commune de : port de de h à h,

Article 2 : le délai de notification de la demande d'autorisation de débarquement est fixé à (…) h .

Article 3 : les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées conformément aux articles L. 945-4 et L. 946-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à (...), le (...) 2011

Pour le Préfet

<u>Annexe 5</u> : Suivi des inspections et infractions

1. Pour les inspections au débarquement et au transbordement:

Navire (nom/ immatriculation/pavillon)	**Date du débarquement /transbordement si préavis ou date de l'inspection**	**Port de débarquement/ transbordement**	**Quantité totale débarquée /transbordée et inspectée en hareng, maquereau, chinchard, anchois, merlan bleu**	**Quantité par espèce**	**Zone de capture**	**Inspection réalisée O/N**	**Infraction relevée O/N**

2. Pour les inspections en mer :

Navire (nom/ immatriculation/pavillon)	**Date de l'inspection**	**Quantité totale inspectée en hareng, maquereau, chinchard, anchois, merlan bleu**	**Infraction relevée O/N**

3. Pour les inspections des premières ventes :

Lieu de l'inspection	**Date de l'inspection**	**Quantité totale inspectée en hareng, maquereau, chinchard, anchois, merlan bleu**	**Quantité par espèce**	**Zone de capture**	**Infraction relevée O/N**

4. Pour les inspections sur les importations ou exportations :

Lieu de l'inspection	Date de l'inspection	Quantité totale inspectée en hareng, maquereau, chinchard, anchois, merlan bleu	Quantité par espèce	Zone de capture	Infraction relevée O/N

5. Pour les infractions

Infractions découvertes à l'occasion des inspections					
N°	**Navire de pêche (nom, pavillon et immatriculation) OU nom de l'entreprise de transformation et/ou commercialisation**	**Date, heure et lieu d'inspection**	**Nature de l'infraction**	**Suivi**	**Résultat**
1					
2					
3					

* différence en % entre les chiffres sur lesquels se base l'infraction découverte. Journal de pêche/note de vente, journal de pêche/déclaration de débarquement, journal de pêche/quantités débarquées sont des exemples de vérifications permettant la découverte d'infractions.

$$\text{Ex. } \left(\frac{\text{Quantités débarquées – quantités déclarées au journal de pêche}}{\text{Quantités débarquées}}\right) \text{ X } 100 = \left(\frac{220 - 200}{220}\right) \text{ X } 100 = 9\%$$

Annexe 6 : Régime des obligations relatives au débarquement et au transbordement des espèces pélagiques

Références règlementaire	Espèce	Zone(s) de capture	Port désigné débarquement ou transbordement	Notification préalable débarquement ou transbordement	Quantité minimale débarquée ou transbordée	Autorisation de débarquement ou de transbordement	Pesée	Objectif de contrôle
R (CE) n°1224/2009 – art 20, 42, 43 Accord franco-espagnol 14-15/12/2009 AM 29/04/2011 Décision Commission du 24 mai 2011	**Anchois**	Divisions CIEM VII e et h et VIII	**Oui** **Si quantité supérieure à 1 tonne** **En division CIEM VII e et h : pour les navires français**	**Oui – min 4h** **Pour tous les navires** **En division CIEM VII e et h : pour les navires français**	**Supérieure à 1 tonne** **En division CIEM VII e et h : pour les navires français**	**Non**	Conditions générales du R (CE) n°1224/2009 (art 60 et 61) et du R (UE) n°404/2011 (art 69 à 77 **Pas de dérogation de pesée au débarquement**	**20% des quantités débarquées** **5% des transbordements** (plan de contrôle spécifique – plan de déploiement commun)
R (CE) n°1224/2009 – art 18 et 20 R (UE) n°404/2011 (art 79 et 80, 107) Décision Commission du 24/05/2011 AM 16/06/2011	**Hareng** **Maquereau** **Chinchard**	Divisions CIEM I, II, III a, IV, V b, VI et VII Divisions CIEM II a, III a, IV, V b, VI, VII, VIII, IX, XII, XIV et dans les eaux UE de la COPACE Divisions CIEM II a, IV, V b, VI, VII, VIII, IX, X, XII, XIV et dans les eaux UE de la COPACE	**Oui** **Si quantité supérieure à 10 tonnes ensemble ou séparément**	**Oui – min 4h** **Pour tous les navires (dérogation à 2h possible)**	**Quantité supérieure à 10 tonnes ensemble ou séparément**	**Oui** **si quantité débarquée supérieure à 10 tonnes ensemble ou séparément**	Conditions générales du R (CE) n°1224/2009 (art 60 et 61) et du R (UE) n°404/2011 (art 69 à 77) et **conditions spéciales du R (UE) (art 78 à 89)**	**10% des débarquements supérieurs à 10 tonnes** **ET** **15% des quantités débarquées** **5% des transbordements** (plan de contrôle spécifique – plan de déploiement commun)

Annexe 7 : Accès aux eaux territoriales françaises par les navires de pêche espagnols pour la pêche de l'appât vivant (anchois et sardine) à la bolinche.

Annexe à l'arrêté du préfet maritime réglementatnt la circulation des navires de pêche espagnols dans les eaux situées dans la zone d'application de l'accord frano-espagnol signé le 23 avril 2009 à Bilbao

